



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 décembre 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 69

Votants : 73 (dont 4 procurations)

N°36

OBJET :

**CONVENTION DE
TRANSFERT DES
SERVICES DE
TRANSPORTS PUBLICS
EFFECTUES SUR
L'EXTENSION DU
RESSORT TERRITORIAL
DE VICHY
COMMUNAUTE ENTRE
LA REGION AUVERGNE
RHONE-ALPES ET
VICHY COMMUNAUTE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 3 JAN. 2018

Publiée ou notifiée

le : - 3 JAN. 2018

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL (de la délibération n°1 à la délibération n°31 et de la délibération n°33 à la délibération n°47) - C. BENOIT (à partir de la délibération n°32) - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. DUBESSAY – N. RAY (à partir de la délibération n°6) – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P. BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS - R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE (de la délibération n°1 à la délibération n°17 et de la délibération n°19 à la délibération n°47) – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. HUGUET - P. SEMET (de la délibération n°1 à la délibération n°10 et de la délibération n°13 à la délibération n°39) - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°28 et de la délibération n°30 à la délibération n°47) – MC. VALLAT – M. MORGAND – JM. BOUREL - N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – F. BOFFETY – M. GUYOT – J. BLETTERY - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (à partir de la délibération n°2) – C. MALHURET – G. MAQUIN (à partir de la délibération n°2) - E. VOITELLIER (à partir de la délibération n°2) – YJ. BIGNON - B. KADJAN - MC. STEYER – JJ. MARMOL - M. JIMENEZ - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

Mme C. BENOIT à F. AGUILERA (jusqu'à la délibération n°31), Vice-Présidente.

Mme et M. J. COGNET à MC. VALLAT - H. DUBOSCQ à JS. LALOY - JM. LAZZERINI à JD. BARRAUD – M. CHARASSE à G. DURANTET – Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – J. JOANNET, Conseiller Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.



Monsieur le Président,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et suivants, et L.3111-8,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2017 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu l'arrêté n° 3188/2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la Communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise du 5 décembre 2016,

Vu la convention de délégation pour l'organisation des transports non urbains et scolaires entre la Région et le Département du 31 août 2017,

Vu les statuts de Vichy Communauté, et plus particulièrement ses compétences en matière d'aménagement de l'espace,

Considérant l'article L3111-5 du Code des Transports qui prévoit que, lorsque qu'un EPCI est créé ou s'élargit, l'EPCI est substitué à l'Autorité Organisatrice (AO) antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transports publics désormais intégralement effectués sur son Ressort Territorial (RT) ; que la substitution intervient dans un délai de un an à compter de la date de création de cet EPCI ou de la modification de son ressort territorial,

Considérant dès lors que Vichy Communauté se substitue au Conseil départemental, antérieurement compétent pour l'exécution des services de transport sur le territoire de l'ex Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise,

Considérant que la loi NOTRe a officialisé la prise de compétence par la Région Auvergne Rhône-Alpes sur les transports non urbains (réguliers et à la demande) depuis le 1^{er} janvier 2017 et sur les transports scolaires depuis le 1^{er} septembre 2017 en lieu à place du Conseil départemental de l'Allier,

Considérant qu'il est nécessaire d'acter le transfert de compétence de la Région, Autorité Organisatrice du transport non urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 et du transport scolaire depuis le 1^{er} septembre 2017, vers la Communauté d'agglomération Vichy Communauté s'agissant des services qui, par l'effet de l'extension de son périmètre, se trouvent désormais intégralement exécutés à l'intérieur de son ressort territorial,

Considérant le nécessaire établissement d'une convention fixant les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transports non urbains transférés,



Considérant que ce transfert financier assure à Vichy Communauté la compensation intégrale des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée (paiement des prestations de transport, moyens humains et matériels liés au fonctionnement des services),

Considérant que la convention ci-annexée conduit à transférer à Vichy Communauté l'exécution de 2 lignes régulières, 24 lignes scolaires, et du transport à la demande antérieurement exécutés sur le territoire de l'ex Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise,

Considérant que la convention ci-annexée arrête à la somme annuelle de 824 025 euros le montant du transfert financier compensant pour Vichy Communauté les dépenses nécessaires à l'exercice de la compétence transférée (montant fixe non revalorisable),

Considérant la nécessité induite de signer des avenants de transfert des marchés concernés avec les entreprises en charge de l'exploitation des services, ces avenants désignant Vichy Communauté comme nouveau maître d'ouvrage (marchés 2014MOBIL0093, 2015MOBIL0077, 2015MOBIL0080, 2017INFRA00044, 2014MOBIL0069 et 2014MOBIL0108),

Considérant l'examen par la Commission Aménagement le 28 novembre 2017,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'approuver le projet de convention ci-annexé,
- D'approuver le transférer des marchés susvisés et de conclure les avenants y afférents,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge des mobilités, en cas d'absence ou d'empêchement, à signer lesdits documents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve les propositions susvisées,
- Charge M. le Président et le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 20 décembre 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA

.....



CONVENTION de TRANSFERT

Des services de transport publics effectués sur l'extension du ressort territorial de Vichy Communauté entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Vichy Communauté

ENTRE :

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, sise, 1 Esplanade François Mitterrand, CS 20033, 69269 Lyon, Cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, en vertu de la délibération n°XXXX de la Commission Permanente du 30 novembre 2017, ci-après dénommée « la Région » d'une part ;

ET

VICHY COMMUNAUTE, sise 9, place Charles de Gaulle, CS 92956 – 03209 Vichy Cedex représentée par Monsieur Frédéric AGUILERA, son Président, en vertu de la délibération n° XXXX du Conseil Communautaire du 20 décembre 2017 ; ci-après dénommée « Vichy Communauté » d'autre part ;

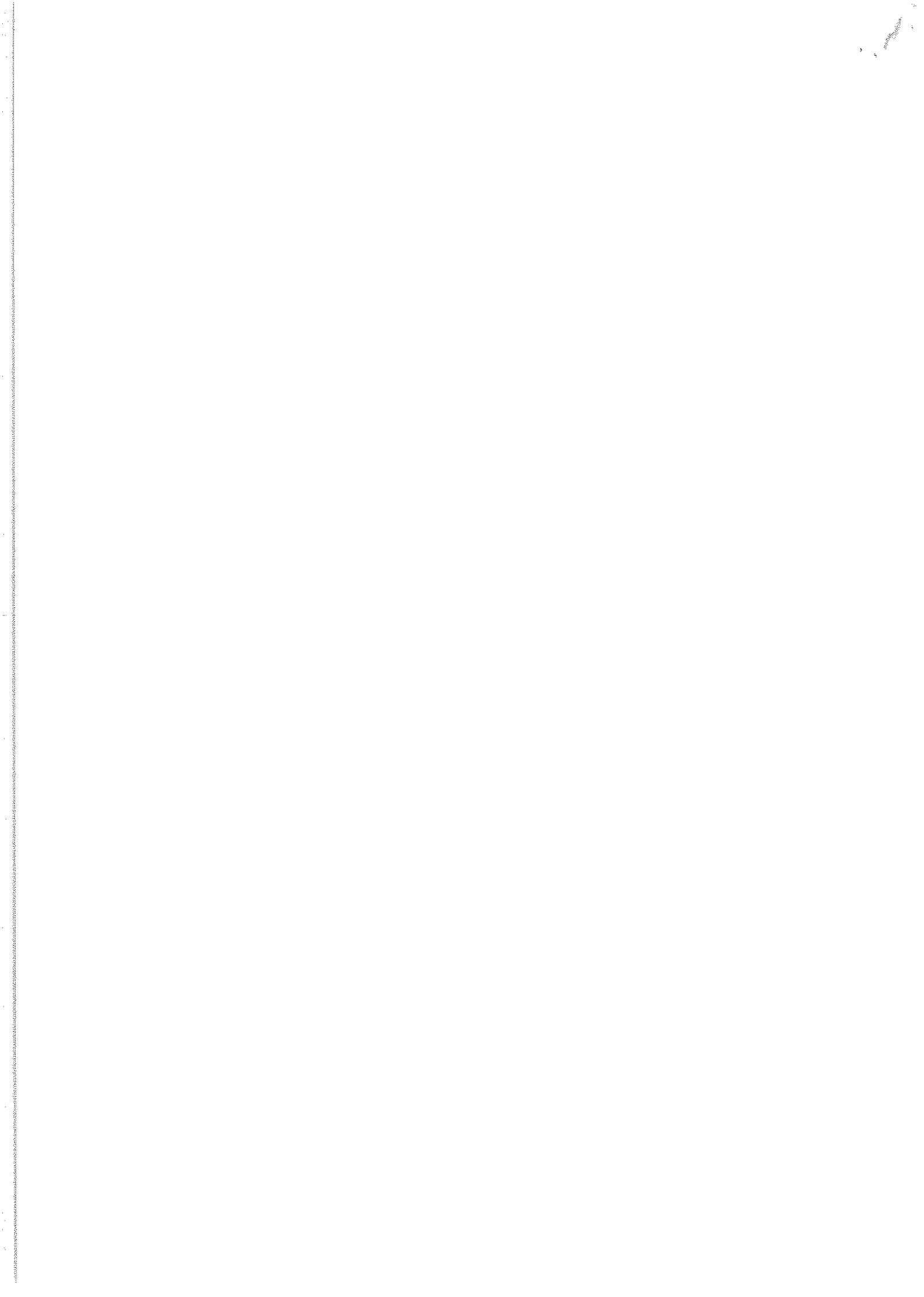
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et suivants, et L. 3111-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1-1 ;

VU l'arrêté n° 3188/2016 portant fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la Communauté de communes de la « Montagne Bourbonnaise » du 05 décembre 2016 ;

VU la délibération n° XXXX du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes relative au transfert des services de transport publics effectués sur l'extension du ressort territorial de Vichy Communauté entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Vichy Communauté en date du 30 novembre 2017 ;



VU la délibération n° XXX de Vichy Communauté relative au transfert des services de transport publics effectués sur l'extension du ressort territorial de Vichy Communauté entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Vichy Communauté en date du XXX 2017 ;

ETANT PRECISE QUE

La présente convention a pour objet de définir les contours des compétences transférées par la Région à Vichy Communauté en matière de services de transport publics ainsi que les modalités juridiques et financières de ce transfert, à la suite de la modification du ressort territorial de Vichy Communauté.

Il est rappelé que conformément à l'article 3111-5 du code des transports, « en cas de modification du ressort territorial d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, entraînant l'inclusion de services de transport publics existants, réguliers ou à la demande, organisé par une région, un département, ou un syndicat mixte, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est substitué à l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution intervient dans un délai d'un an à compter de cette création ou modification. Une convention entre les autorités organisatrices concernées fixe les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains transférés, en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport. En cas de litige, le second alinéa de l'article L.3111-8 s'applique aux procédures d'arbitrage. »

La présente convention s'inscrit à la suite des conventions de transfert antérieures passées entre le Département de l'Allier et Vichy Communauté liées aux évolutions de son périmètre de transport urbain et conclues le 10 juillet 1985 et son avenant du 17 décembre 1986 et la convention du 1^{er} septembre 2003 et l'avenant du 7 juin 2004.

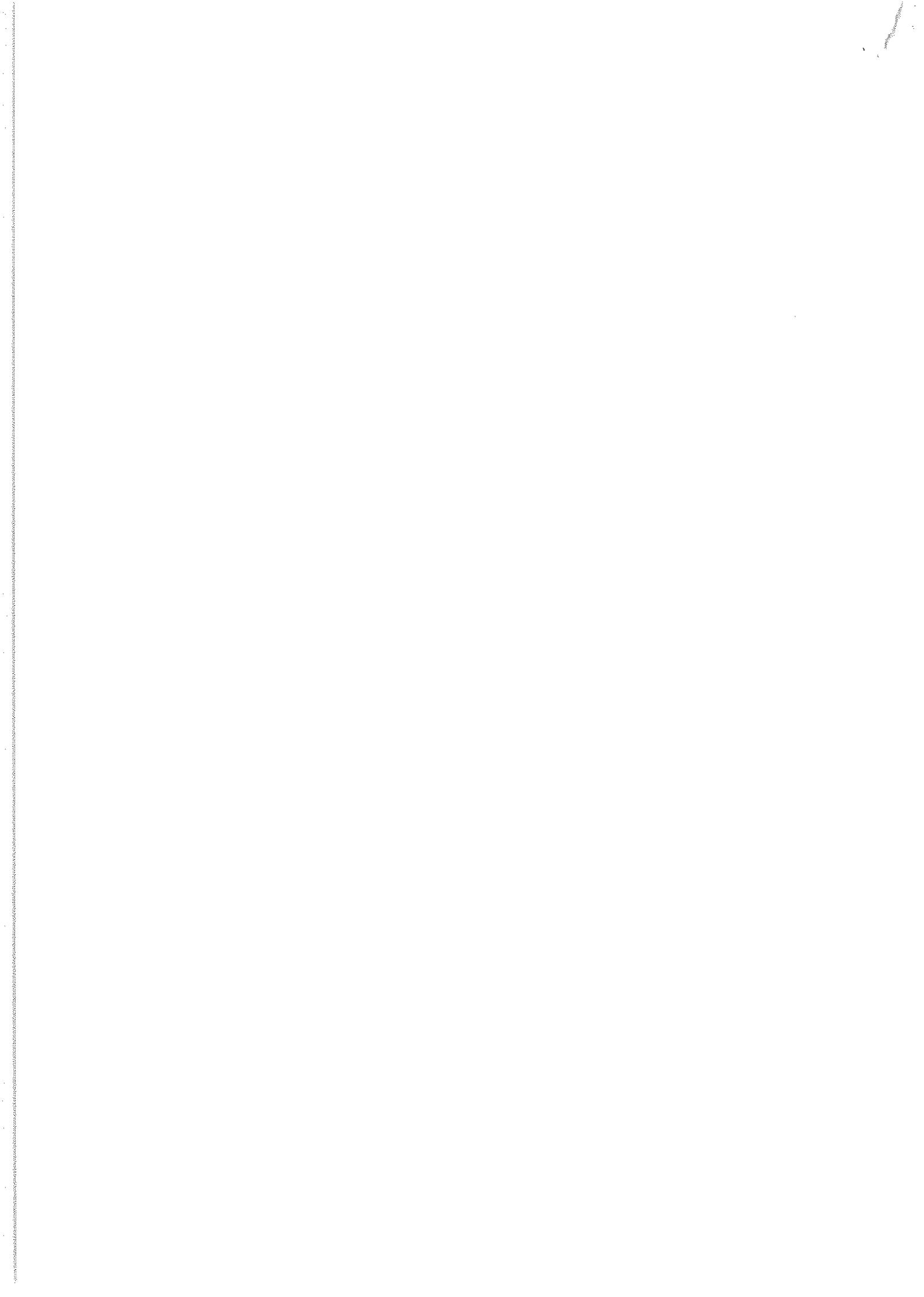
IL A ETE CONVENU

ARTICLE 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert et les conditions de financement des services de transport publics transférés par la Région à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité en vertu de l'article L.3111-5 du code des transport, sur l'extension de son ressort territorial défini par l'arrêté n° 3188/2016 du 05 décembre 2016.

Sont ainsi concernés les services de transport non urbains (réguliers ou à la demande) et les services scolaires existants, organisés par la Région, et qui, par l'effet de l'extension du ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, se trouvent intégralement exécutés à l'intérieur de celui-ci.

Du fait de cette extension, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité est substituée à l'Autorité Organisatrice de Transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial.



ARTICLE 2. Périmètre du transfert : desserte, services aux voyageurs.

Conformément à l'article L.3111-1 du Code des transports, la Région est l'Autorité Organisatrice des transports non urbains depuis le 1^{er} janvier 2017 et des transports scolaires à compter du 1^{er} septembre 2017.

En vertu de l'article L. 1231.1 du Code des transports, Vichy Communauté est, dans son ressort territorial, autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L.1221-1 du Code des transports.

Du fait de l'extension du ressort de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, celle-ci est, conformément à l'article L.3111-5 du Code des transports, substituée à l'Autorité Organisatrice des transports antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial.

Les dessertes locales des services réguliers non urbains et des services scolaires organisés par une autorité organisatrice de transport autre que l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sont, en vertu de l'article L.3111-4 du Code des transports créées ou modifiées après information de cette dernière.

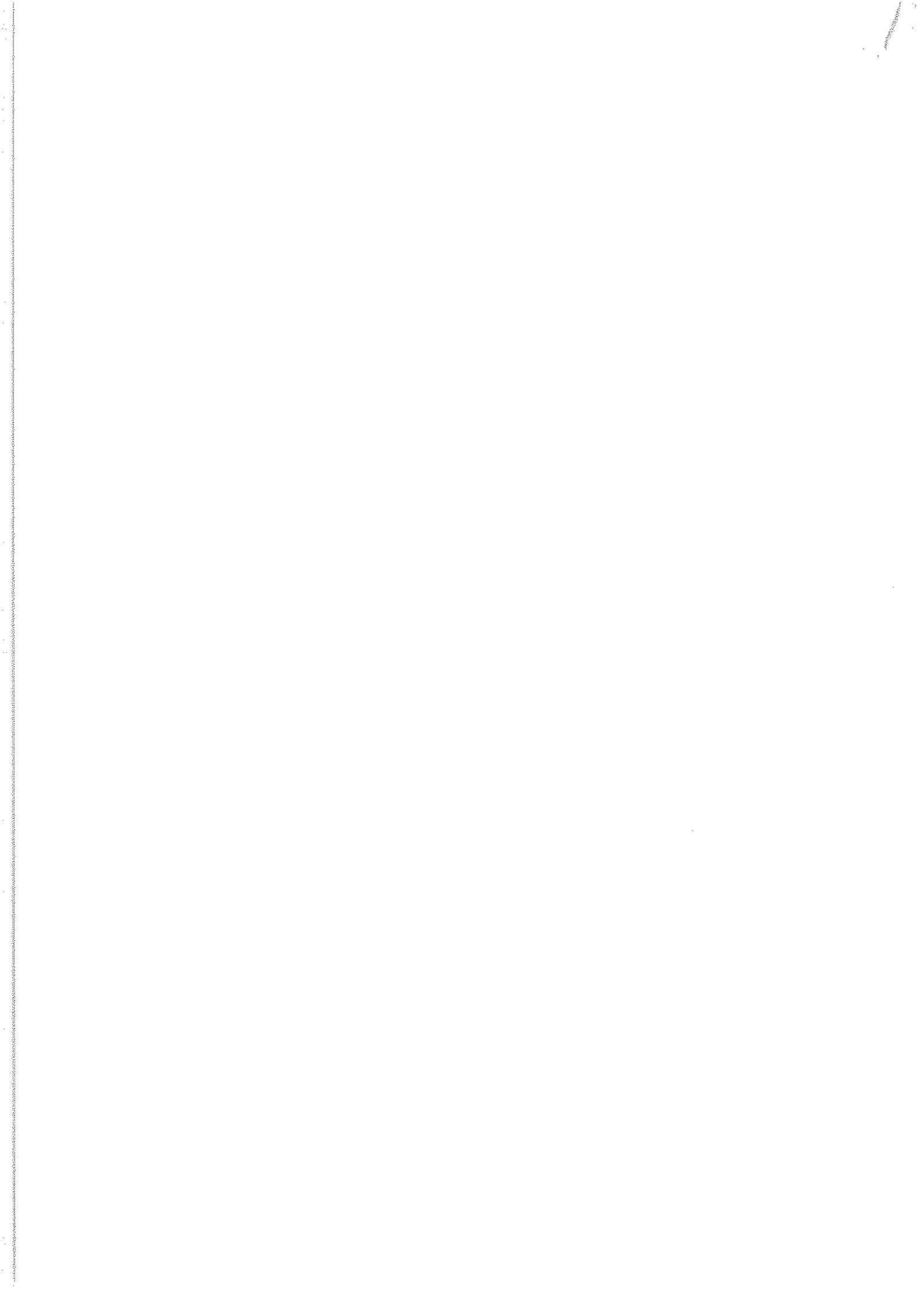
La présente convention conduit à transférer à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité les services de transport suivants :

Transports non urbain

N° de ligne	Origine Destination	n° de Marché	Titulaire/ Sous traitant	Date d'échéance
LR-F	Le Mayet de Montagne - Vichy	2014MOBIL0069	EV 03	Fin 2019/2020
SR-F	Le Mayet de Montagne - Vichy	2014MOBIL0108	Framont Boufferet	31/08/17

Transports Scolaire

N° de ligne	Origine Destination	n° de Marché	Titulaire/ Sous traitant	Date d'échéance
321/1	Laprugne - Le Mayet de Montagne	2014MOBIL0093	Aquilon/Bierce	Fin 2019/2020
322/1	Laprugne - Le Mayet de Montagne	2014MOBIL0093	Aquilon/Bierce	Fin 2019/2020
322/2	St Nicolas des Biefs - Le Mayet de Montagne	2014MOBIL0093	Aquilon/Bierce	Fin 2019/2020
348/1	Ferrieres sur Sichon - Cusset	2015MOBIL0080	KSA	Fin 2020/2021
352/3	La Chapelle - Le Mayet de Montagne	2014MOBIL0093	AQUILON	Fin 2019/2020
352/4	Molles - Le Mayet de Montagne	2014MOBIL0093	AQUILON	Fin 2019/2020



353/1	Le Mayet de Montagne - Molles	2014MOBIL0093	AQUILON	Fin 2019/2020
354/1	Arrones - Arrones	2014MOBIL0093	AQUILON	Fin 2019/2020
354/3	La Chapelle - La Chapelle	2014MOBIL0093	AQUILON	Fin 2019/2020
370/2	Le Mayet de Montagne- Cusset	2015MOBIL0080	KSA	Fin 2020/2021
371/1	Arfeuilles - Le Mayet de Montagne	2014MOBIL0093	Aquilon/Bierce	Fin 2019/2020
371/2	Châtel Montagne	2014MOBIL0093	Aquilon/Bierce	Suspendu au 09/09/15
372/1	La Chabanne - St Clément	2014MOBIL0093	Aquilon/Bierce	Fin 2019/2020
389/1	Arfeuilles - Arfeuilles	2015MOBIL0077	STI 03	Fin 2020/2021
389/2 A01	Arfeuilles "X du Verger"- Arfeuilles "Ecole"	2015MOBIL0077	STI 03	Fin 2020/2021
389/2 A02	Arfeuilles "Les Biefs"- Arfeuilles "Ecole"	2015MOBIL0077		
390/1	Laprugne"Les Laurents" - Laprugne "Ecole"	2014MOBIL0093	STI 03	Fin 2020/2021
391/1	Nizerolles "Gaillard" - Le Mayet de Montagne	2014MOBIL0093	Aquilon/Bierce	Fin 2019/2020
391/2	Nizerolles "Talabart"- Le Mayet de Montagne	2014MOBIL0093	Aquilon/Bierce	Fin 2019/2020
393/1	Lavoine - Le Mayet de Montagne	2014MOBIL0093	Aquilon/Bierce	Fin 2019/2020
393/2	Lavoine - Ferrieres sur Sichon	2014MOBIL0093	Aquilon/Bierce	Fin 2019/2020
393/3	Ferrieres sur Sichon - Ferrieres sur Sichon	2014MOBIL0093	Aquilon/Bierce	Fin 2019/2020
373/1	St Nicolas de s Biefs - St Clément	SERVICE DELEGUE	Régie St Nicolas	Fin juillet 2020
374/1	Chatel Montagne - Le Mayet de Montagne	2017INFRA0044	Ambulances Hugon	Fin 2017/2018

Les contrats relatifs à ces services sont transférés à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.

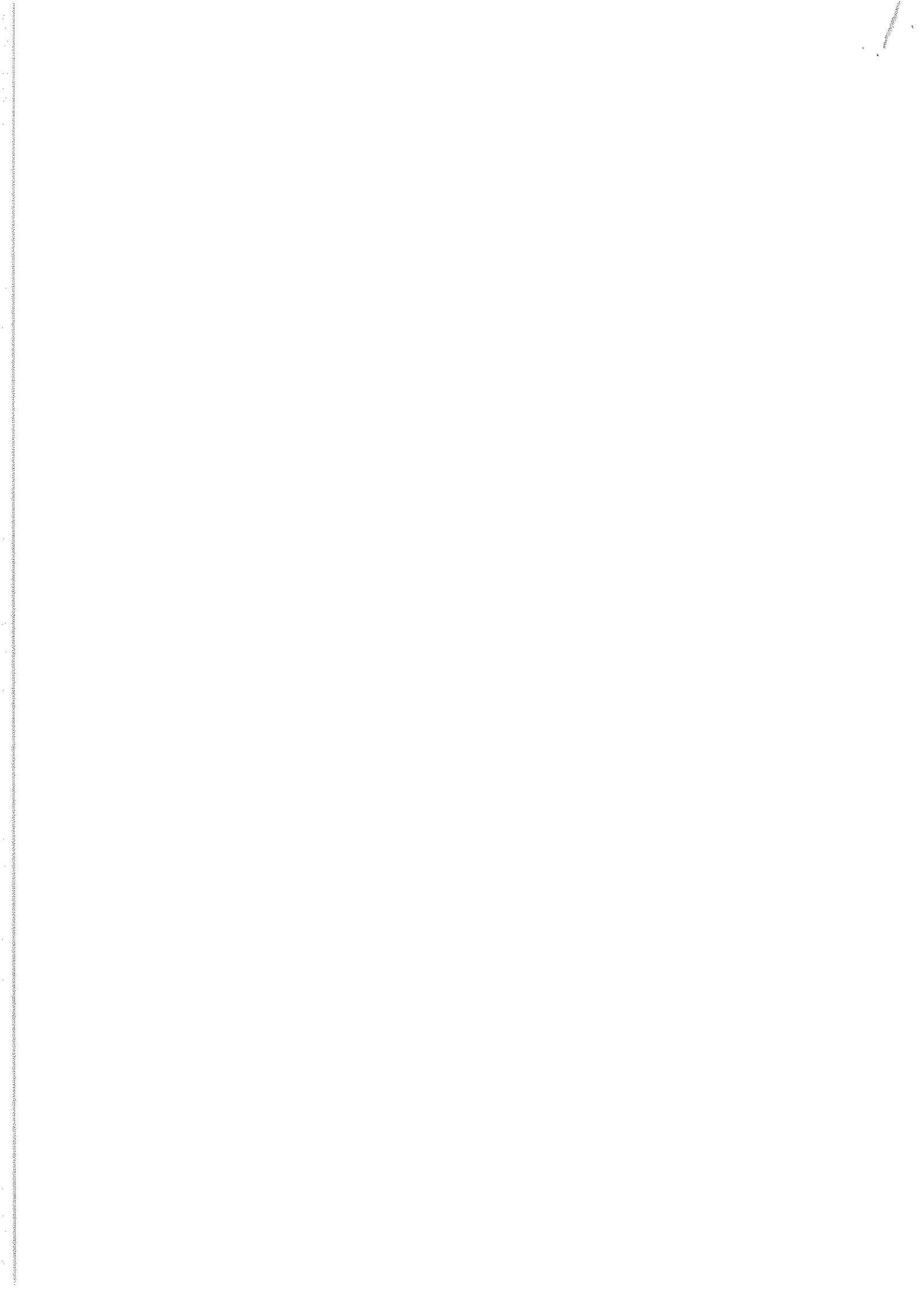
Transport à la demande

La Communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise réalisait un service de Transport à la Demande, par délégation du Département de l'Allier. A ce titre, la Communauté de communes bénéficiait d'une subvention de la part du Département de l'Allier, couvrant pour partie le déficit d'exploitation.

Dans le cadre du présent transfert, il est proposé que cette subvention soit transférée à Vichy Communauté conformément à l'article 5.6 de la présente convention.

La compétence du Département pour le transport des élèves et étudiants handicapés continue à s'appliquer sur l'ensemble de son territoire et n'est pas limitée par l'existence d'un ressort territorial.

ARTICLE 3. Transfert des contrats relatifs aux lignes transférées



L'article L.3111-6 du Code des Transports prévoit qu'en cas d'application des dispositions de l'article L.3111-5 du même code, les conventions mentionnées à son premier alinéa sont exécutées dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution d'autorité mentionnée à l'article L.3111-5 n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation. Les parties à ces conventions sont informées de cette substitution par l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente (article L.3111-6 du code des transports).

Sur la base de ces dispositions précitées, les parties conviennent que les contrats de transport qui seront transférés devront être exécutés, au minimum, dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance contractuelle.

Les contrats relatifs aux itinéraires transférés sont automatiquement repris par l'AOM qui se substitue à l'autorité organisatrice antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations.

A ce jour, les marchés initialement conclus entre le Département de l'Allier et les transporteurs portent sur les services de transports mentionnés aux tableaux de l'article 2. En application de la loi NOTRÉ, ces services sont de la responsabilité de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité en tant qu'Autorité Organisatrice sur son ressort territorial à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 4. Cas particulier des lignes pénétrantes

Le tableau suivant récapitule les lignes pénétrantes situées pour partie sur le nouveau ressort territorial de Vichy Communauté. L'estimation financière du transfert pour ces lignes est basée sur un calcul élèves X kilomètres. Ces lignes restent de la responsabilité de la Région.

N° de ligne	Origine Destination	n° de Marché	Titulaire	Date d'échéance
370/1	Arfeuilles -Cusset	2015MOBIL0080	KSA	Fin 2020/2021

ARTICLE 5. Financement

Conformément à l'article L3111-5 du Code des Transports, la présente convention fixe les conditions de financement des services de transport publics transférés.

Article 5.1 Les charges liées au service de transport régulier

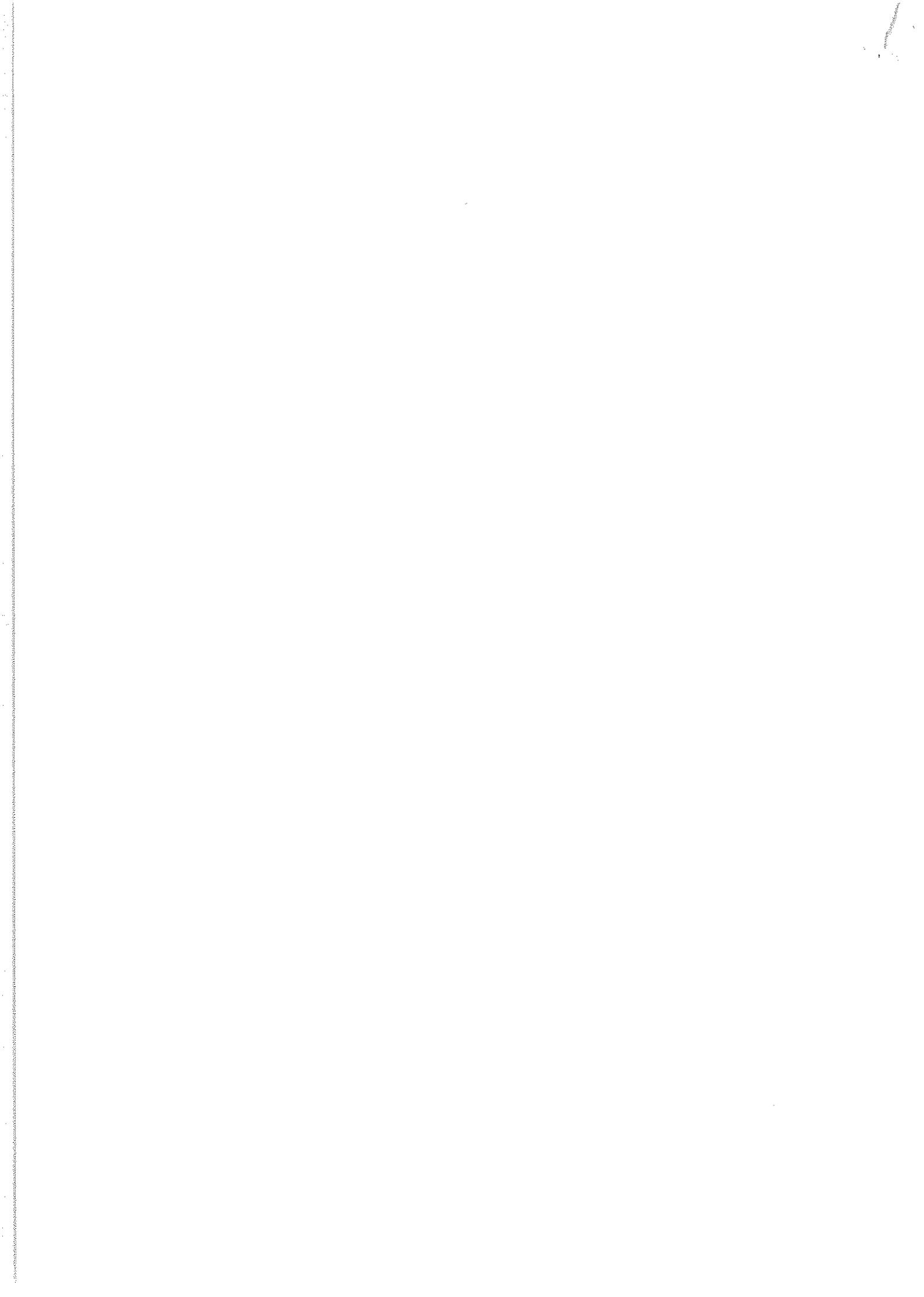
Le montant des charges nettes de fonctionnement transférées relatives à la ligne interurbaine correspond à :

Fonctionnement

- 142.733 ,69 euros, soit le montant moyen des dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation (montant des marchés) d'une ligne scolaire sur les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017.

Article 5.2 Les charges liées au service de transport scolaire

Le montant des charges nettes de fonctionnement transférées relatives aux 24 lignes scolaires correspond à :



Fonctionnement

- 630.186,30 euros, soit le montant moyen des dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation (montant des marchés) des 24 lignes scolaires sur les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017.

Article 5.3 Les charges liées au transport d'élèves du ressort territorial sur lignes pénétrantes

Le montant des charges nettes de fonctionnement transférées relatives au transport des élèves sur une ligne pénétrante correspond à :

Fonctionnement

- 24.828,92 euros, soit le montant moyen des dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation d'une ligne pénétrante sur les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017.

Article 5.4 Les charges liées aux ressources humaines et aux fonctions support dédiées à la gestion des lignes transférées

- 15.008 euros, soit 560 élèves à un coût moyen de 26,80 euros, correspondant à la moyenne sur les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017 des élèves transportés sur les lignes transférées.

Article 5.5 Les charges liées aux subventions à titre individuel issues de l'extension du nouveau ressort territorial

- 3.731,06 euros, soit le montant versé sur l'année scolaire 2016-2017 pour 38 élèves.

Article 5.6 Les charges liées au transport à la demande transféré

- 7.537,42 euros, soit le montant évalué des dépenses d'exploitation (6.463,12 €) et de la centrale de mobilité (1.074,30 €).

Le montant total transféré est donc égal à la somme de 824.025 euros en fonctionnement.

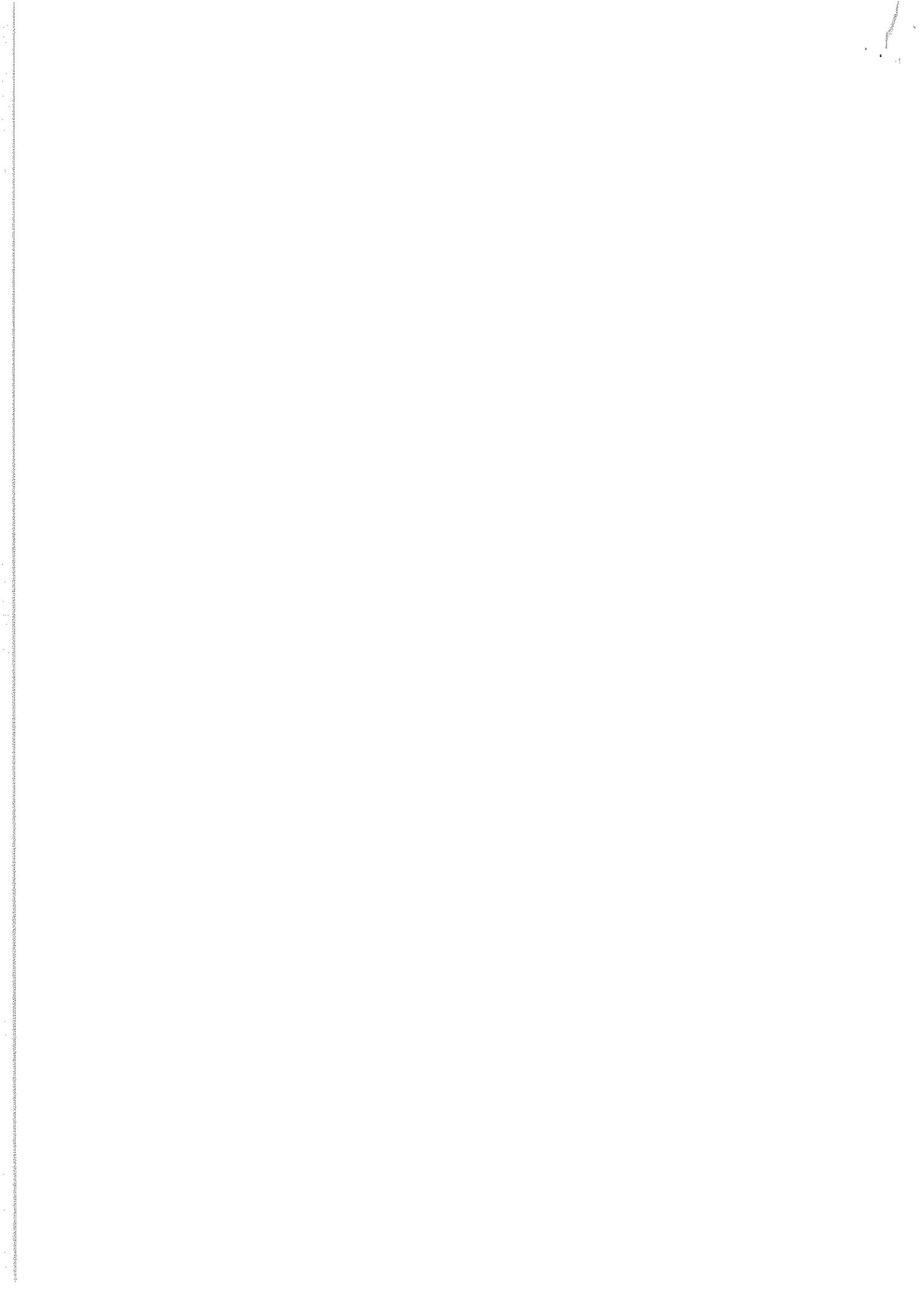
ARTICLE 6. Poteaux et points d'arrêt

Le transfert des charges relatives aux aménagements et aux équipements ainsi que le transfert des équipements existants au 1^{er} janvier 2018 fera l'objet d'une convention ultérieure. En l'attente de l'établissement de cette convention, la Région reste responsable des poteaux et des points d'arrêt.

ARTICLE 7. Echancier de paiement

La Région, s'engage à verser annuellement, à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, les moyens financiers définis à l'article 5 de la présente convention, selon l'échancier prévisionnel suivant :

- Premier versement de 50 % au mois de février
- Second versement de 50 % au mois de septembre



ARTICLE 8. Durée

La présente convention est valable à compter du 1er janvier 2018 sans limitation de durée.
A compter du 1^{er} janvier 2018, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services transférés sera exercée de plein droit par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

ARTICLE 9. Responsabilité

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité s'oblige à garantir sans limitation de montant, la Région Auvergne-Rhône-Alpes de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre cette dernière, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de Transport, du fait des dommages de toute nature, susceptibles d'être causés aux usagers ou par les usagers du service de transport non urbain et scolaire, lorsqu'il est établi que ces usagers sont des usagers relevant de la compétence de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

ARTICLE 10. Litige

En cas de litige entre la Région et Vichy Communauté pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher la meilleure solution de compromis, sans préjudice de tous recours éventuels devant le Tribunal Administratif de Lyon.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à

Le

Le Président de la
Région Auvergne-Rhône-Alpes

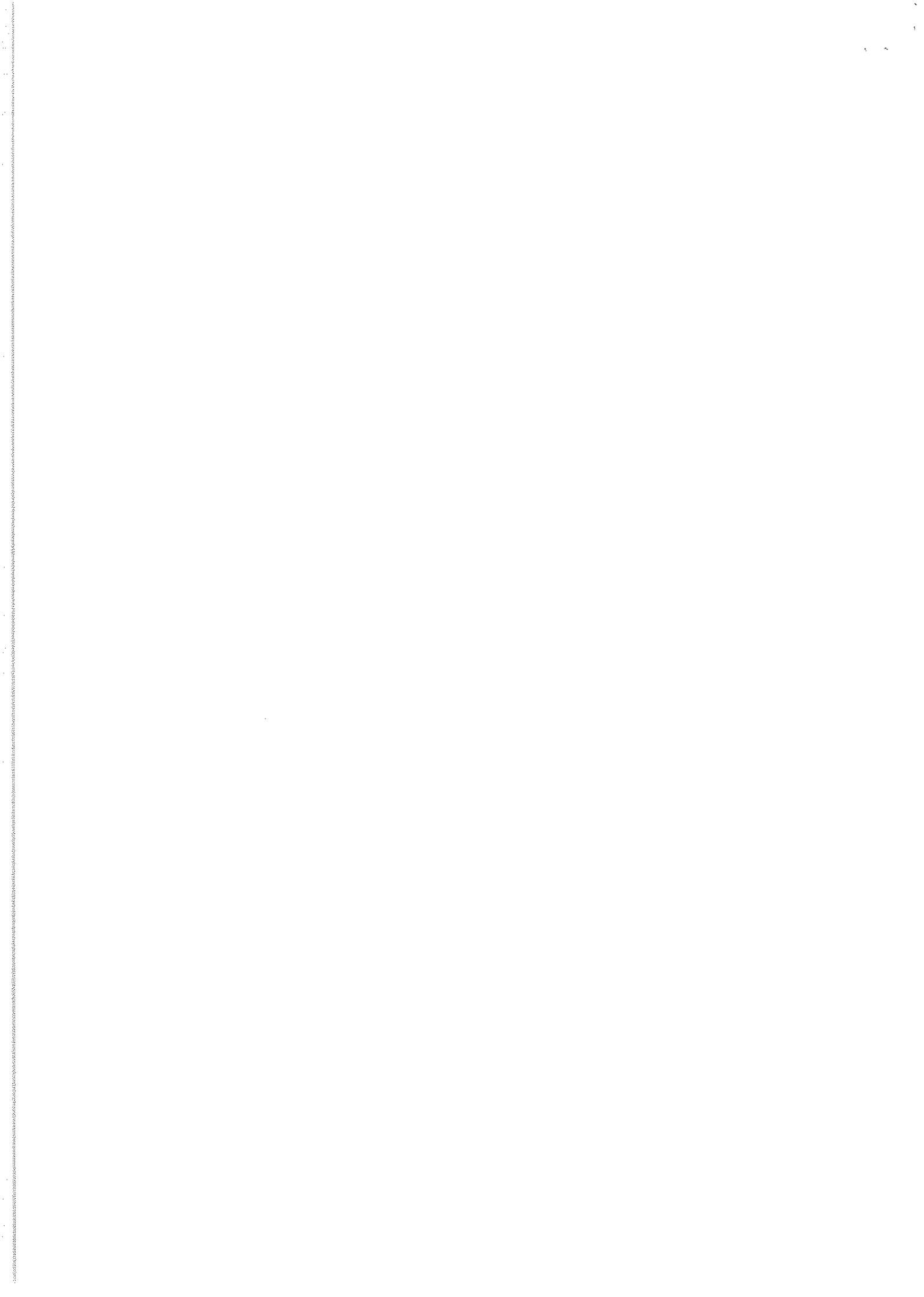
Le Président de Vichy
Communauté

Laurent WAUQUIEZ

Frédéric AGUILERA

AVENANT DE TRANSFERT D'UN MARCHÉ

Collectivité	:	DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
Service	:	Direction Aménagement et Infrastructures / Service Trans 'Allier Hôtel du Département BP 1669 03016 MOULINS CEDEX
Titulaire	:	Europ Voyages 03 Usine verte Route de Vatan 18310 GRACAY
Imputation budgétaire	:	article 6245
Numéro de marché	:	2014MOBIL0069
Date	:	16/04/14
Objet	:	Exécution des services de transports du réseau interurbain Trans'Allier (ligne F : Le Mayet de Montagne-Vichy)
Durée d'exécution initiale	:	6 ans
Montant initial du marché	:	781 027,20 € HT 859 129,92 € TTC
Avenant n°1	:	15 908,58 € HT 17 499,44 € TTC
Nouveau montant du marché	:	796 935,78 € HT 876 629,36 € TTC



EXPOSE DES MOTIFS

Le nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), arrêté par Monsieur le Préfet de l'Allier le 18 mars 2016, modifié depuis le 1^{er} janvier 2017 les périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI).

Conformément à l'article L3111-5 du Code des Transports, lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est créé ou s'élargit, il est substitué à l'Autorité Organisatrice des Transports antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transports publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution doit intervenir dans un délai de un an à compter de la date de modification du ressort territorial.

La Communauté d'agglomération de Vichy Communauté est une Autorité Organisatrice de la Mobilité, la mobilité étant une compétence obligatoire.

Ainsi, suite à l'extension du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté, **la ligne régulière F (Le Mayet de Montagne-Vichy)** constituant la totalité au marché n° 2014MOBIL0069 passé par le département de l'Allier se trouve intégralement exécutée à l'intérieur du nouveau ressort territorial de cette dernière.

En conséquence, le marché n° 2014MOBIL00.69, dont la désignation est précisée ci-dessus, comprenant **la ligne régulière F (Le Mayet de Montagne-Vichy)**, doit être transféré en totalité à la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 1: Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2: Les pièces constitutives du marché sont modifiées comme suit :

- Acte d'engagement

Paragraphe B :

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté

Comptable assignataire des paiements : Mme la Trésorière principale de Vichy

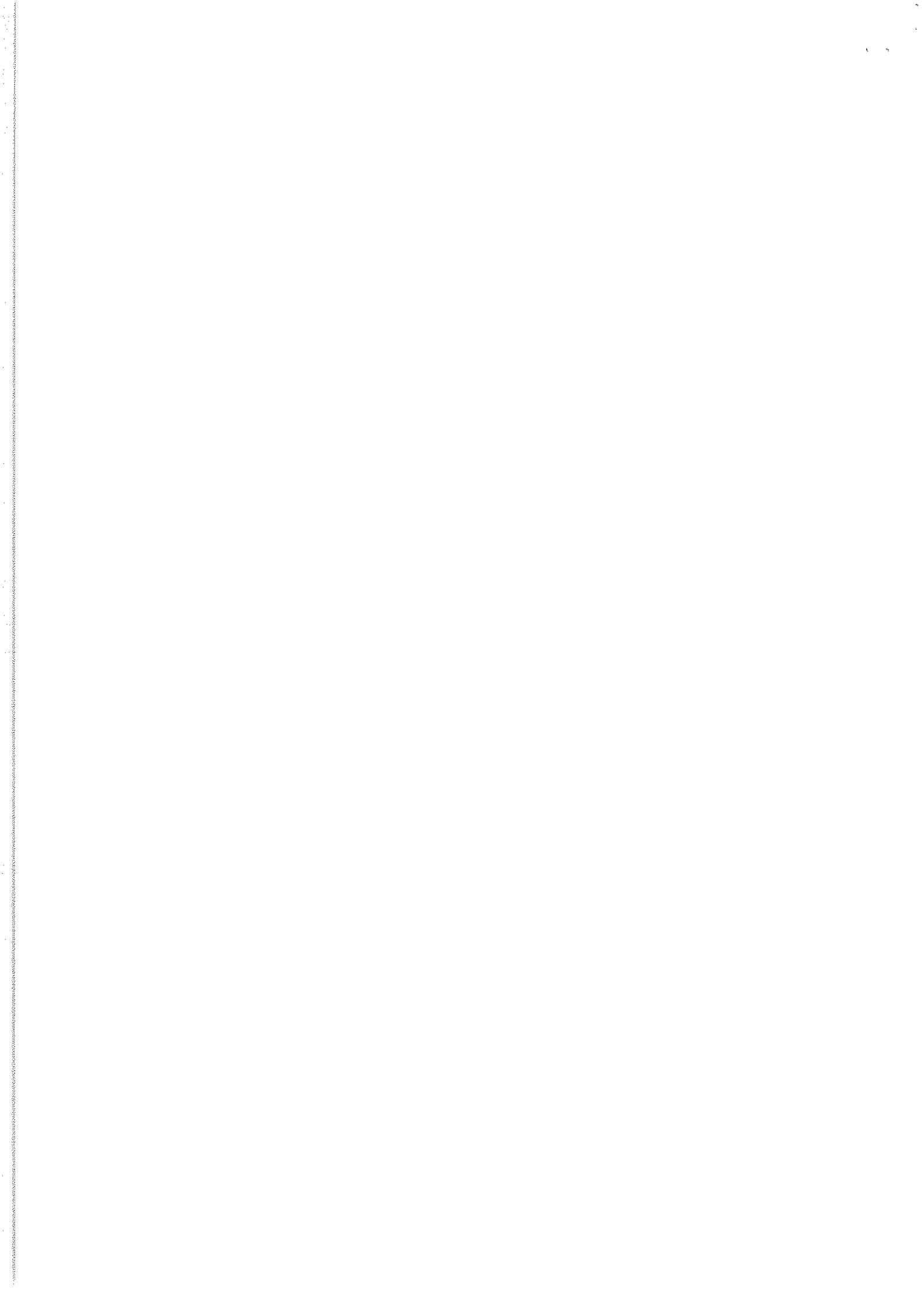
- CCP

Article 4.2.3 : Les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché
Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté
9, Place Charles de Gaulle
CS 92956 – 03209 Vichy Cedex

ARTICLE 3: Les schémas d'exploitation **la ligne régulière F (Le Mayet de Montagne-Vichy)**, sont joints en annexe au présent document.

ARTICLE 4: Le titulaire renonce à tous recours pour les faits objet du présent avenant.



ARTICLE 5 : Toutes les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A MOULINS, le

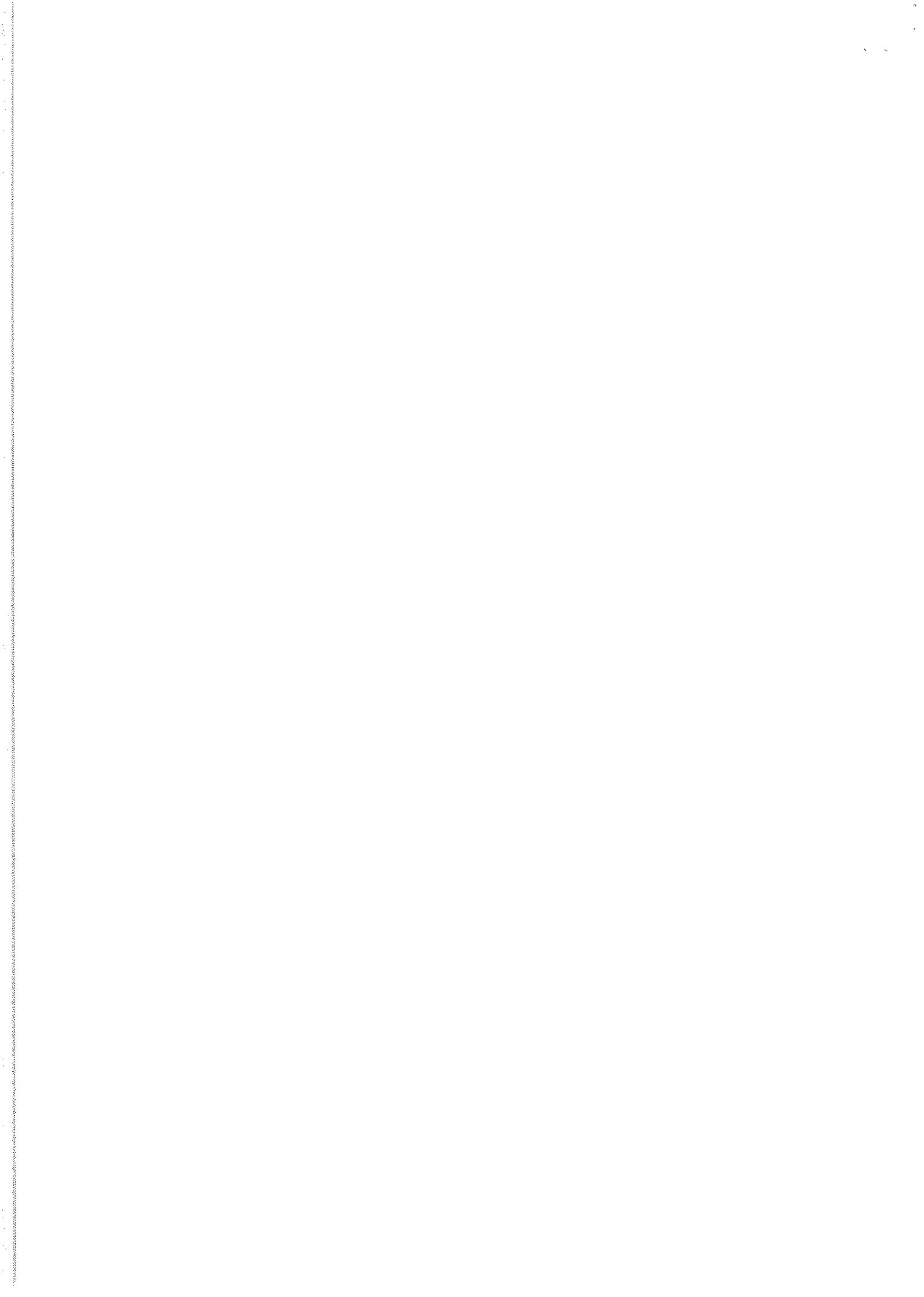
Pour le département de l'Allier

Pour la Communauté d'Agglomération de
Vichy Communauté

Pour l'entreprise

Le présent avenant a été transmis à Mr le Préfet le:

Le présent avenant, dûment signé, a été notifié au contractant le :



AVENANT DE TRANSFERT D'UN MARCHÉ

Collectivité : DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Service : Direction Aménagement et Infrastructures /
Service Trans'Allier
Hôtel du Département
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

Titulaire : Transports AQUILON
14 rue bapaume
42300 ROANNE

Imputation budgétaire : article 6245

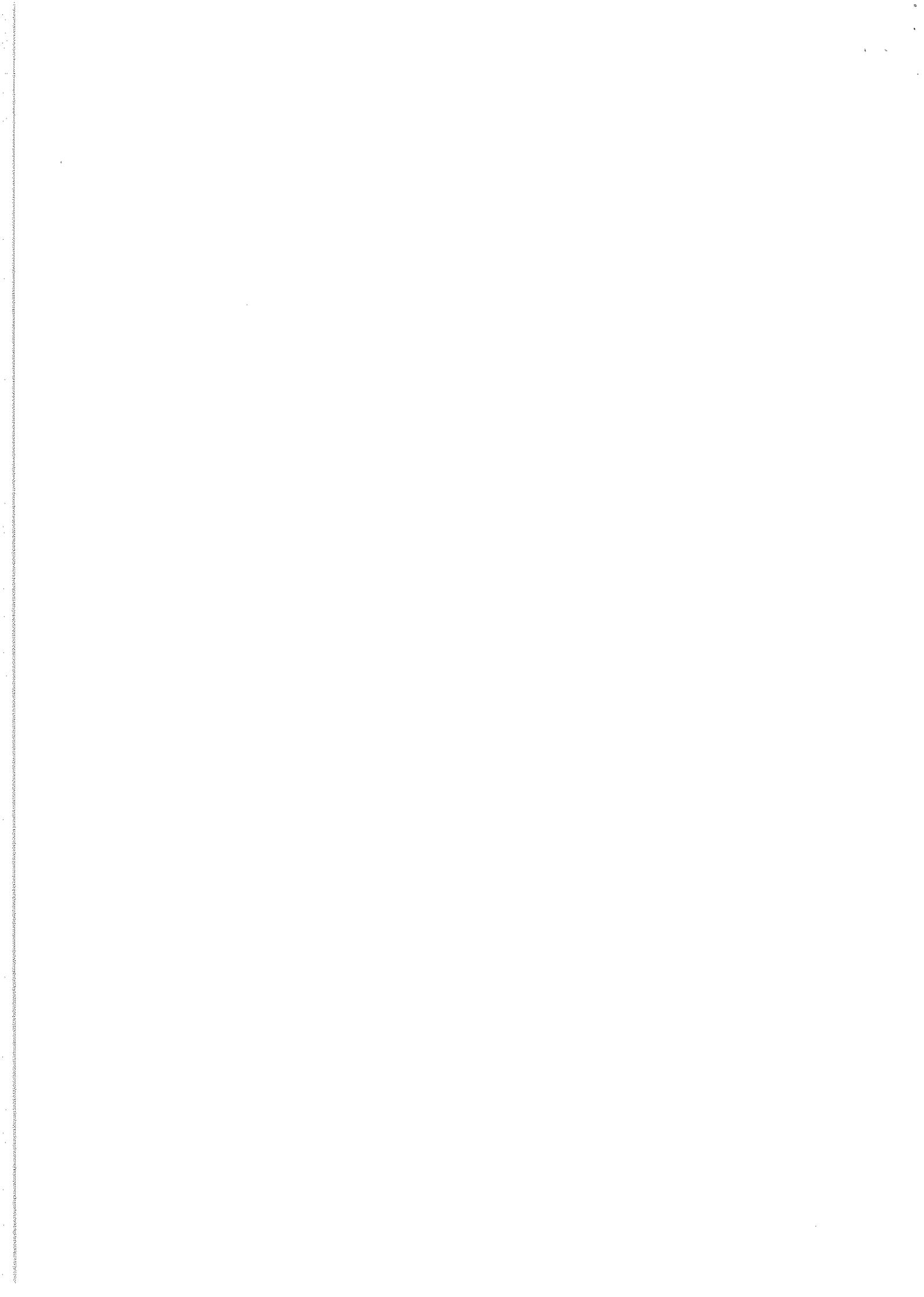
Numéro de marché : 2014MOBIL0093

Date : 05/06/14

Objet : Exécution des services de transports scolaires
(secteur du Mayet de Montagne).

Durée d'exécution initiale : 6 ans

Montant initial du marché : 2 680 287,84 € HT
2 948 316,62 € TTC



EXPOSE DES MOTIFS

Le nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), arrêté par Monsieur le Préfet de l'Allier le 18 mars 2016, modifie depuis le 1^{er} janvier 2017 les périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI).

Conformément à l'article L3111-5 du Code des Transports, lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est créé ou s'élargit, il est substitué à l'Autorité Organisatrice des Transports antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transports publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution doit intervenir dans un délai de un an à compter de la date de modification du ressort territorial.

La Communauté d'agglomération de Vichy Communauté est une Autorité Organisatrice de la Mobilité, la mobilité étant une compétence obligatoire.

Ainsi, suite à l'extension du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté, l'ensemble des services scolaires appartenant au marché n°2014MOBIL0093 passé par le département de l'Allier se trouvent intégralement exécutés à l'intérieur du nouveau ressort territorial de cette dernière.

En conséquence, le marché n°2014MOBIL0093 dont la désignation est précisée ci-dessus, comprenant *les services scolaires n° 321/1 322/1 322/2 352/3 352/4 353/1 354/1 354/3 371/1 371/2 372/1 390/1 391/1 391/2 393/1 393/2 et 393/3*, doit être transféré en totalité à la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 1: Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les pièces constitutives du marché sont modifiées comme suit :

- Acte d'engagement

Paragraphe B :

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté

Comptable assignataire des paiements : Mme la Trésorière principale de Vichy

- CCP

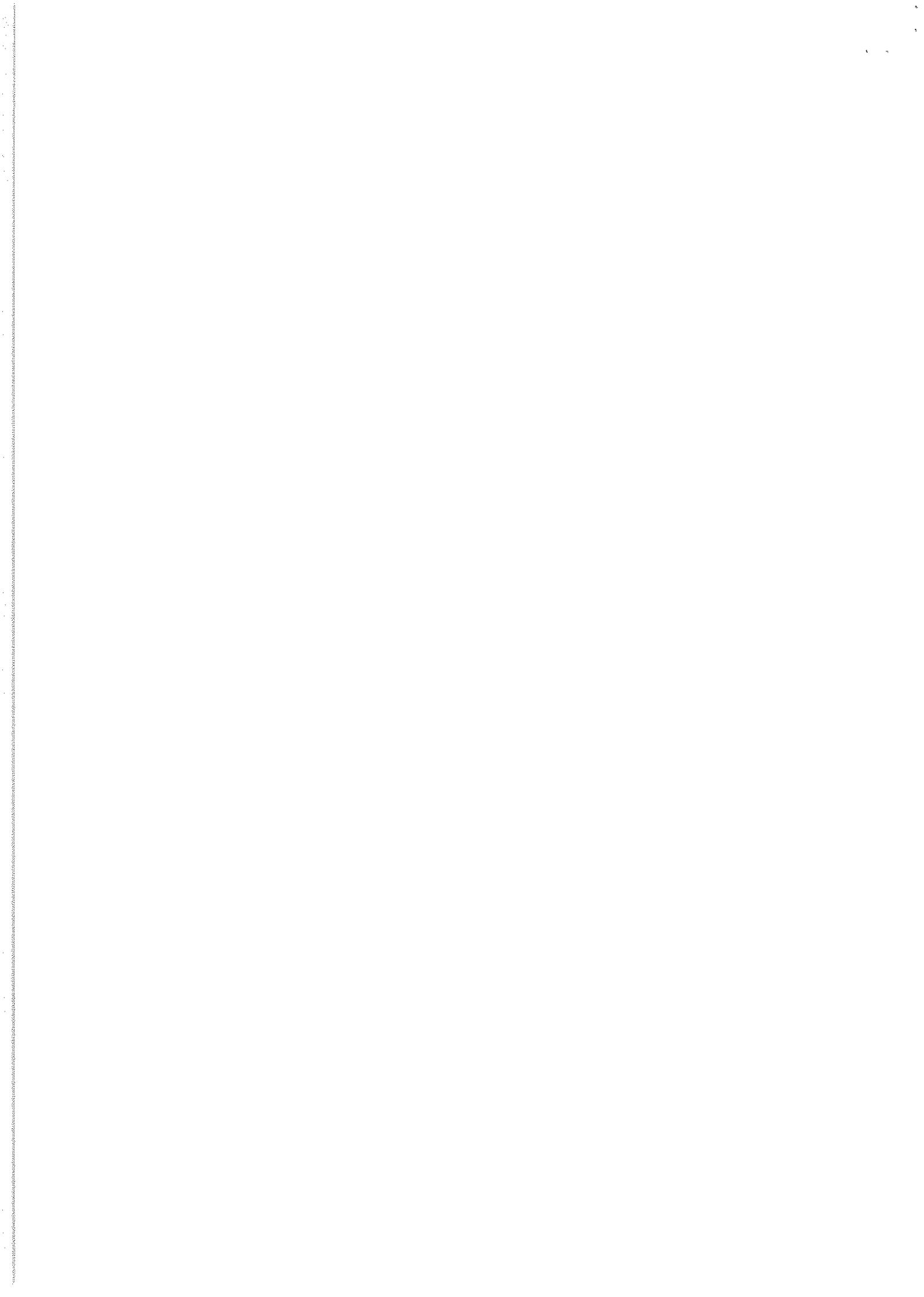
Article 4.2. 3 : Les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché
Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté

9, Place Charles de Gaulle

CS 92956 – 03209 Vichy Cedex

ARTICLE 3: Les schémas d'exploitation des services scolaires n° 321/1(circuits 321001A01 et 321001R01) 322/1 (circuits 322001A01 et 322001R01 et 322001R02) 322/2 (circuits 322002A01 322002R01 322002R02) 352/3 (circuits 352003A01 et 352003R01) 352/4 (circuits 352004A01 et 352004R01) 353/1(circuits 353001A01 et 353001R01) 354/1 (circuits 354001A01 et 354001R01) 354/3 (circuits 354003A01 et 354003R01) 371/1 (circuits 371001A01 et 371001R01) 371/2 (circuits 371002A01 et 371002R01) 372/1(circuits 372001A01 et 372001R01) 390/1 (circuits 390001A01 et 390001R01) 391/1 (391001A01 391001R01 391001R02) 391/2 (circuits 391002A01 391002R01 391002R02) 393/1 (circuits



393001A01 393001R01 393001R03) 393/2 (circuits 393002A01 et 393002R01) et 393/3 (circuits 393003A01 et 393003R01),, sont joints en annexe au présent document.

ARTICLE 4 : Le titulaire renonce à tous recours pour les faits objet du présent avenant.

ARTICLE 5 : Toutes les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A MOULINS, le

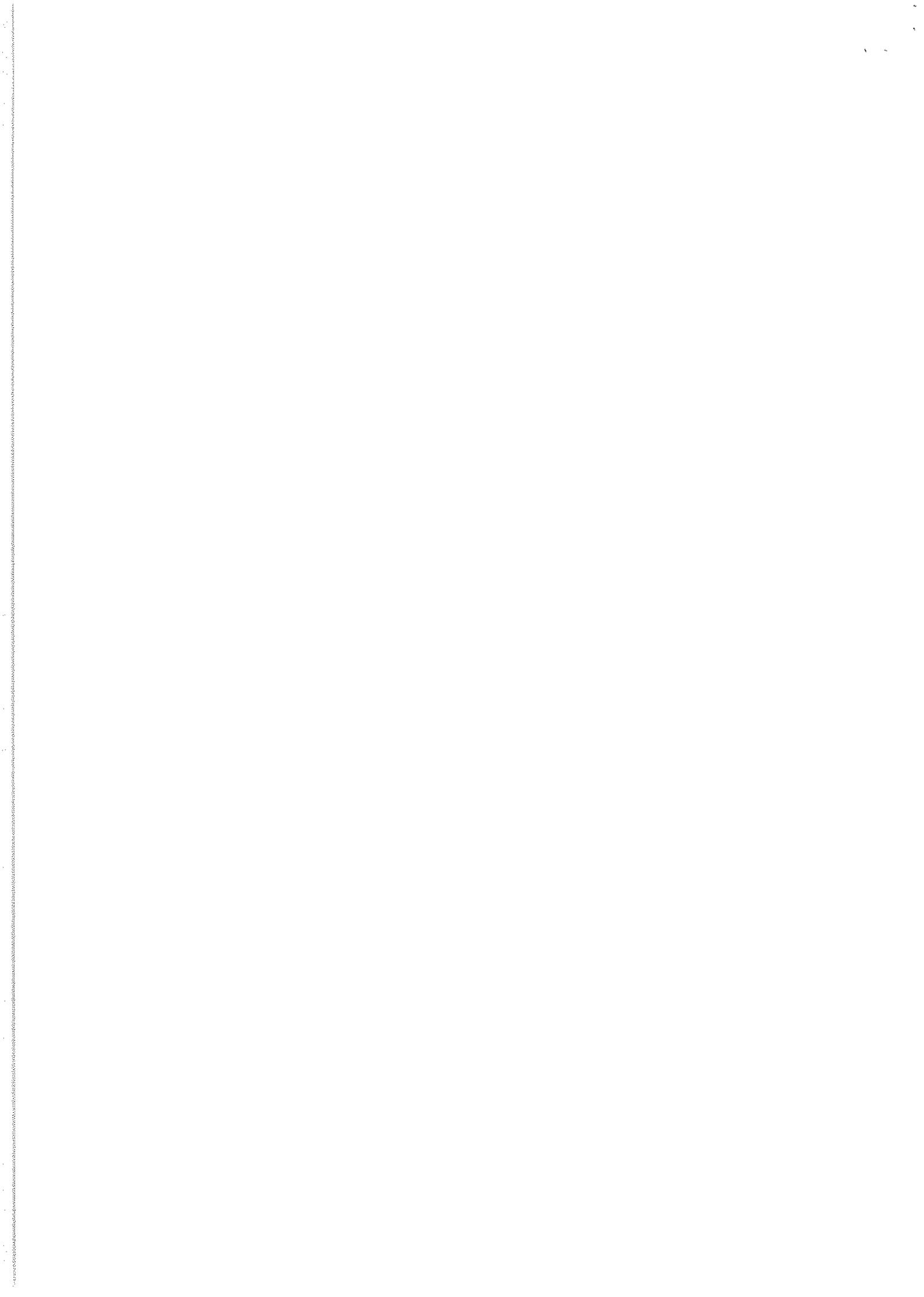
Pour le département de l'Allier

Pour la Communauté d'Agglomération de
Vichy Communauté

Pour l'entreprise

Le présent avenant a été transmis à Mr le Préfet le:

Le présent avenant, dûment signé, a été notifié au contractant le :



AVENANT DE TRANSFERT D'UN MARCHÉ

Collectivité : DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Service : Direction Aménagement et Infrastructures /
Service Trans'Allier
Hôtel du Département
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

Titulaire : FRAMONT BOUFFERET
59-61 avenue Thermale
03 200 VICHY

Imputation budgétaire : article 6245

Numéro de marché : 2014MOBIL0108

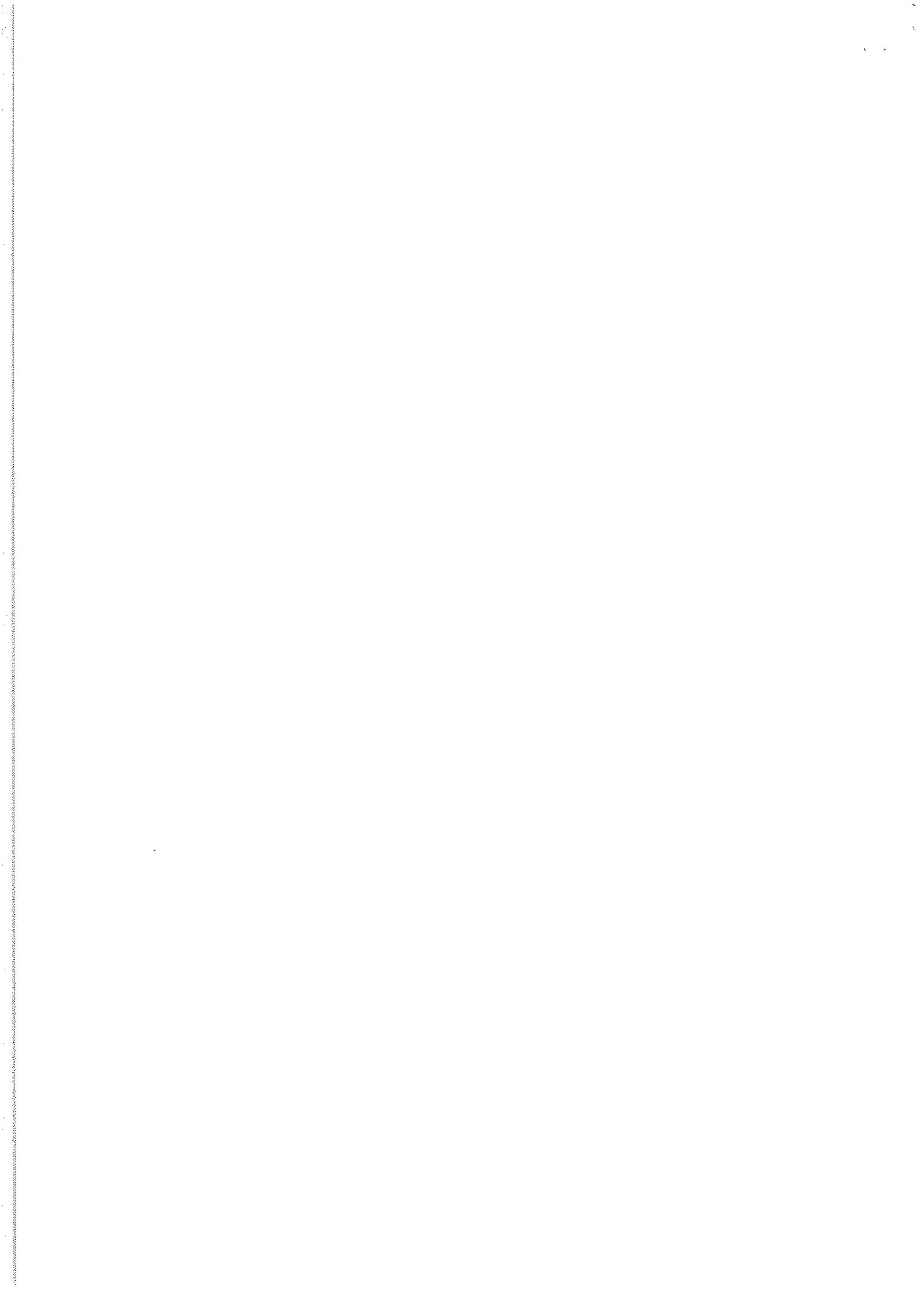
Date : 26/06/14

Objet : Exécution des services à réservation de la ligne
F : « Le Mayet de Montagne – Vichy »

Durée d'exécution initiale : à compter du 1^{er} septembre 2014, pour une durée
de 1 an, reconductible tacitement 2 fois pour une
durée de 1 an.

Montant initial du marché : Maxi HT

1 ^{ère} période	15 000,00 €
2 ^{ème} période	15 000,00 €
3 ^{ème} période	15 000,00 €



EXPOSE DES MOTIFS

Le nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), arrêté par Monsieur le Préfet de l'Allier le 18 mars 2016, modifie depuis le 1^{er} janvier 2017 les périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI).

Conformément à l'article L3111-5 du Code des Transports, lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est créé ou s'élargit, il est substitué à l'Autorité Organisatrice des Transports antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transports publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution doit intervenir dans un délai de un an à compter de la date de modification du ressort territorial.

La Communauté d'agglomération de Vichy est une Autorité Organisatrice de la Mobilité, la mobilité étant une compétence obligatoire.

Ainsi, suite à l'extension du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté, certains services scolaires appartenant au marché n° 2014MOBIL0108 passé par le département de l'Allier se trouvent intégralement exécutés à l'intérieur du nouveau ressort territorial de cette dernière.

En conséquence, *les services à réservation de la ligne F*, exécutés dans le cadre du marché n° 2014MOBIL0108 dont la désignation est précisée ci-dessus, doivent être transférés à la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 1: Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2: Les pièces constitutives du marché sont modifiées comme suit :

- Acte d'engagement

Paragraphe B :

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté

Comptable assignataire des paiements : Mme la Trésorière principale de Vichy

- CCP

Article 9 : Les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté

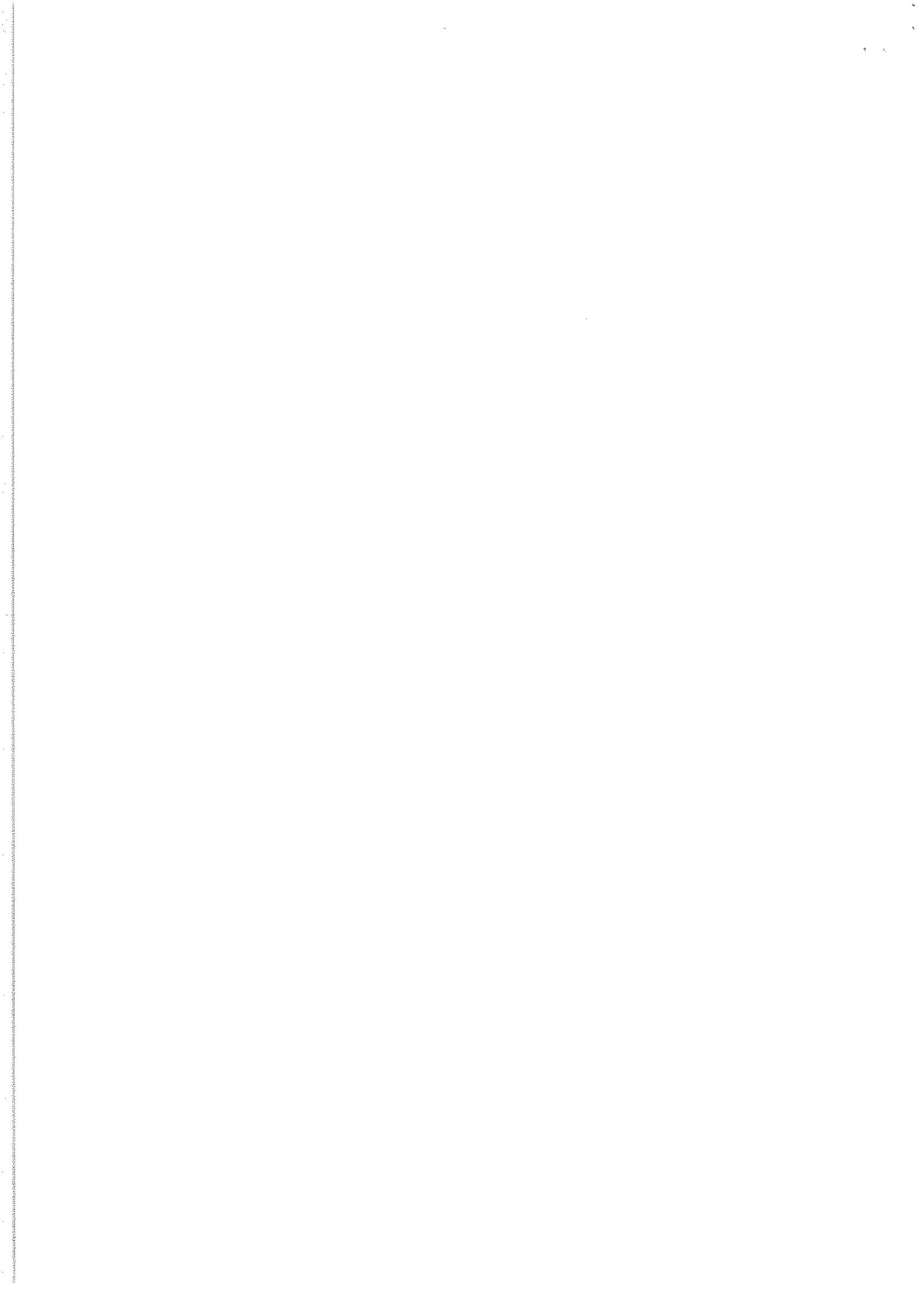
9, Place Charles de Gaulle

CS 92956 – 03209 Vichy Cedex

ARTICLE 3: Le schéma d'exploitation des services à réservation de la ligne F est joint en annexe au présent document.

ARTICLE 4: Le titulaire renonce à tous recours pour les faits objet du présent avenant.

ARTICLE 5: Toutes les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.



A MOULINS, le

Pour le département de l'Allier

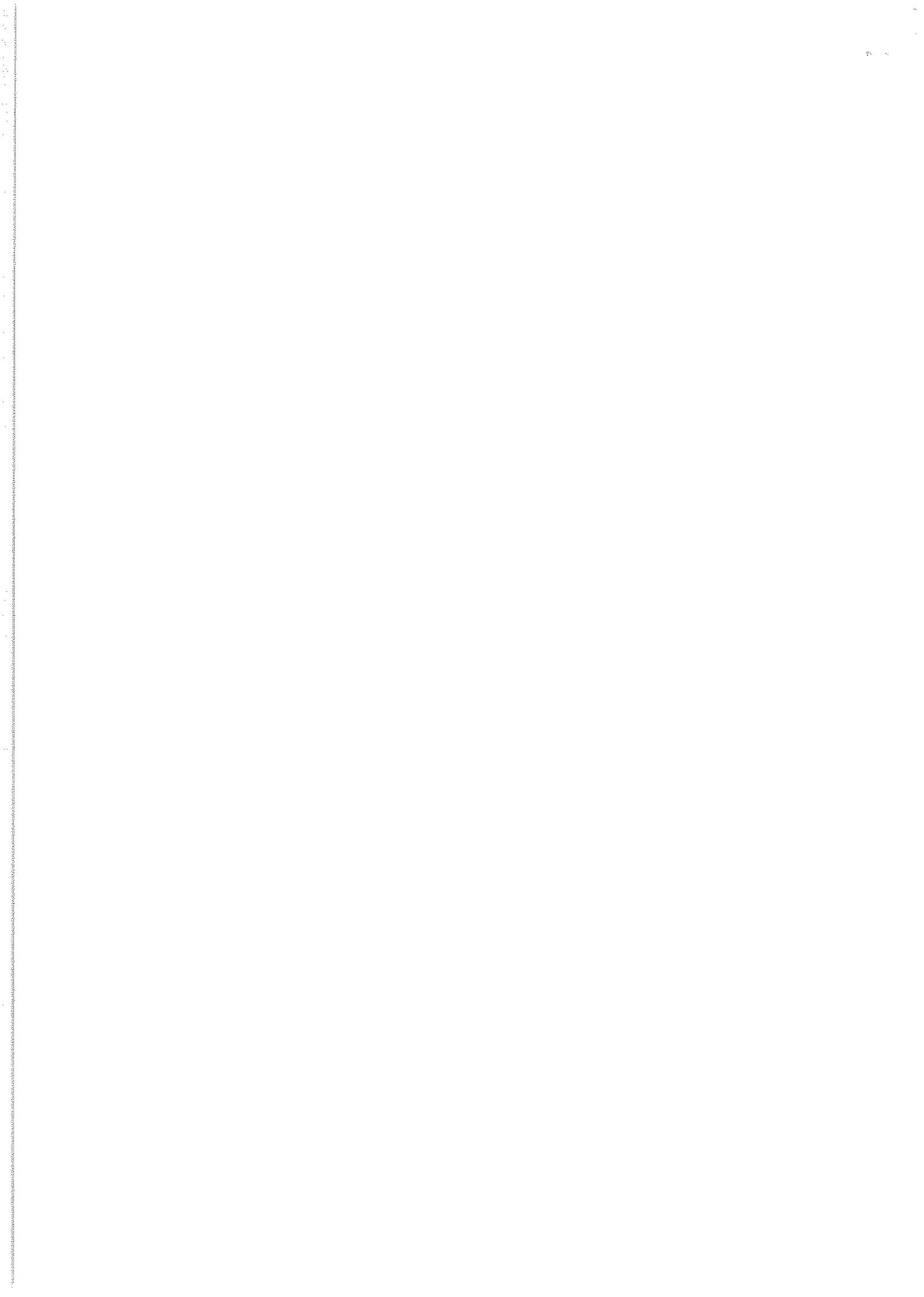
Pour la Communauté d'Agglomération de
Vichy Communauté

Pour l'entreprise

Le présent avenant a été transmis à Mr le Préfet le:

Le présent avenant, dûment signé, a été notifié au contractant le :





AVENANT DE TRANSFERT PARTIEL D'UN MARCHÉ

Collectivité : DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Service : Direction Aménagement et Infrastructures /
Service Trans'Allier
Hôtel du Département
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

Titulaire : STI ALLIER
Zac de la couasse
La City
03000 AVERMES

Imputation budgétaire : article 6245

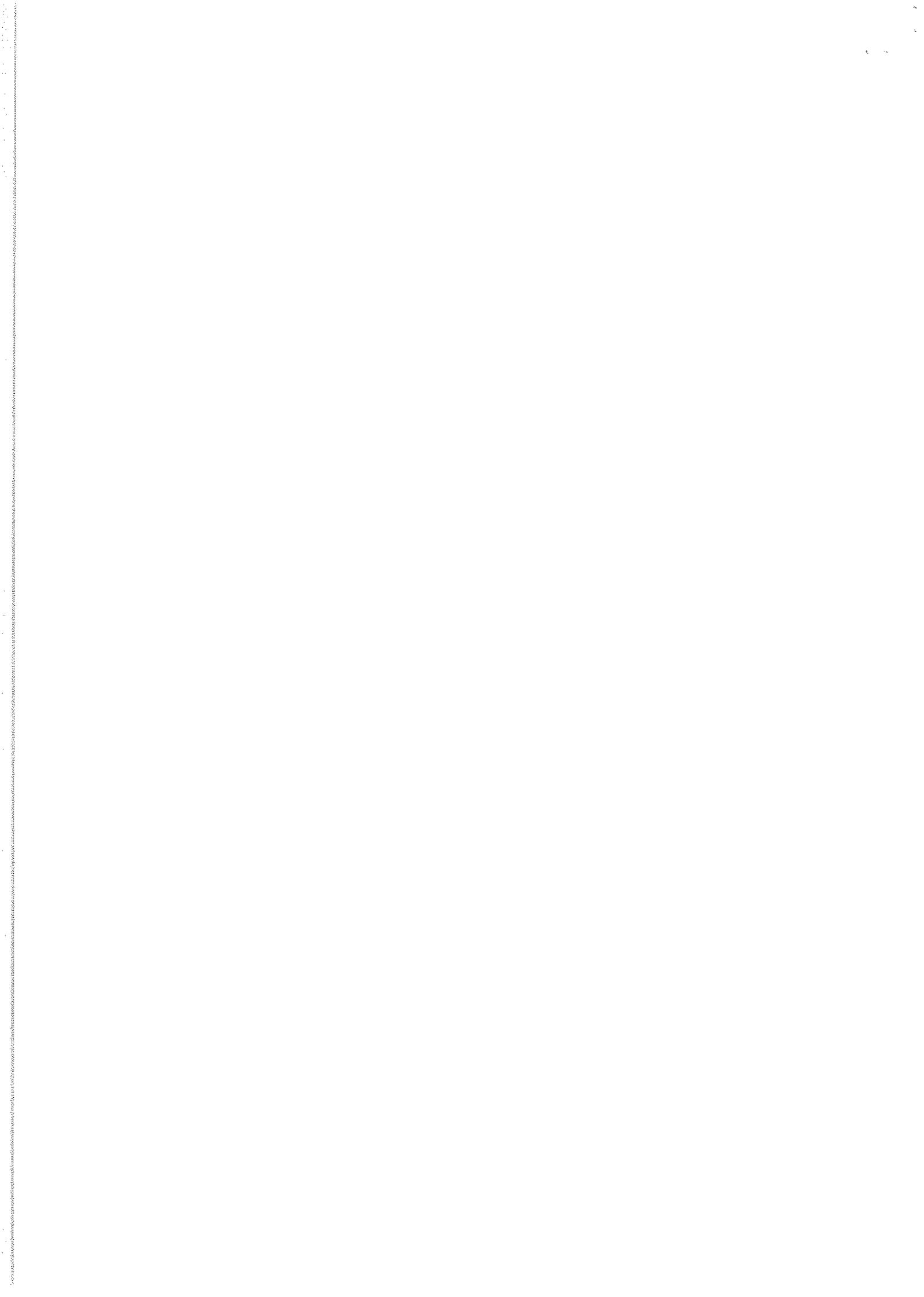
Numéro de marché : 2015MOBIL0077

Date : 22/06/15

Objet : Exécution des services de transports scolaires
(secteur d'Arfeuilles).

Durée d'exécution initiale : 6 ans

Montant initial du marché : 700 673,76 € HT
770 741,13 € TTC



EXPOSE DES MOTIFS

Le nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), arrêté par Monsieur le Préfet de l'Allier le 18 mars 2016, modifié depuis le 1^{er} janvier 2017 les périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI).

Conformément à l'article L3111-5 du Code des Transports, lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est créé ou s'élargit, il est substitué à l'Autorité Organisatrice des Transports antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transports publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution doit intervenir dans un délai de un an à compter de la date de modification du ressort territorial.

La Communauté d'agglomération de Vichy Communauté est une Autorité Organisatrice de la Mobilité, la mobilité étant une compétence obligatoire.

Ainsi, suite à l'extension du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté, certains services scolaires appartenant au marché n° 2015MOBIL0077 passé par le département de l'Allier se trouvent intégralement exécutés à l'intérieur du nouveau ressort territorial de cette dernière.

En conséquence, *les services scolaires n° 389/1 et 389/2*, exécutés dans le cadre du marché n° 2015MOBIL0077 dont la désignation est précisée ci-dessus, doivent être transférés à la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 1: En ce qui concerne l'exécution des services scolaires *n° 389/1 et 389/2*, le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2: Les pièces constitutives du marché sont modifiées comme suit :

- Acte d'engagement

Paragraphe B :

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté
Comptable assignataire des paiements : Mme la Trésorière principale de Vichy

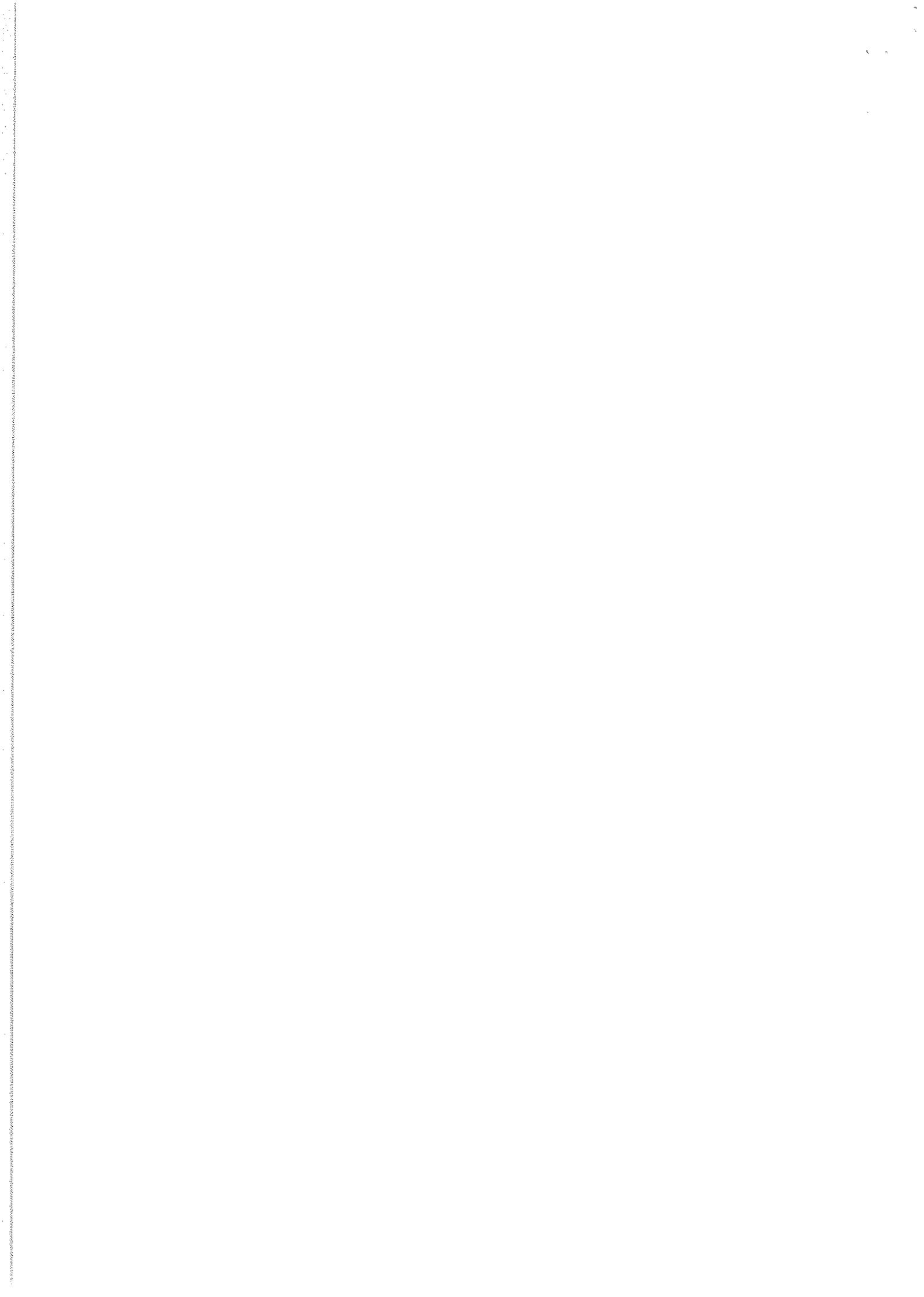
- CCP

Article 4.2. 3 : Les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché
Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté
9, Place Charles de Gaulle
CS 92956 – 03209 Vichy Cedex

ARTICLE 3: Les schémas d'exploitation des services scolaires n° *n° 389/1 (circuits 389001A01 et 389001R01) et 389/2 (circuits 389002A01 389002R01 389002A02 389002R02)*, sont joints en annexe au présent document.

ARTICLE 4: Le titulaire renonce à tous recours pour les faits objet du présent avenant.



ARTICLE 5 : Toutes les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A MOULINS, le

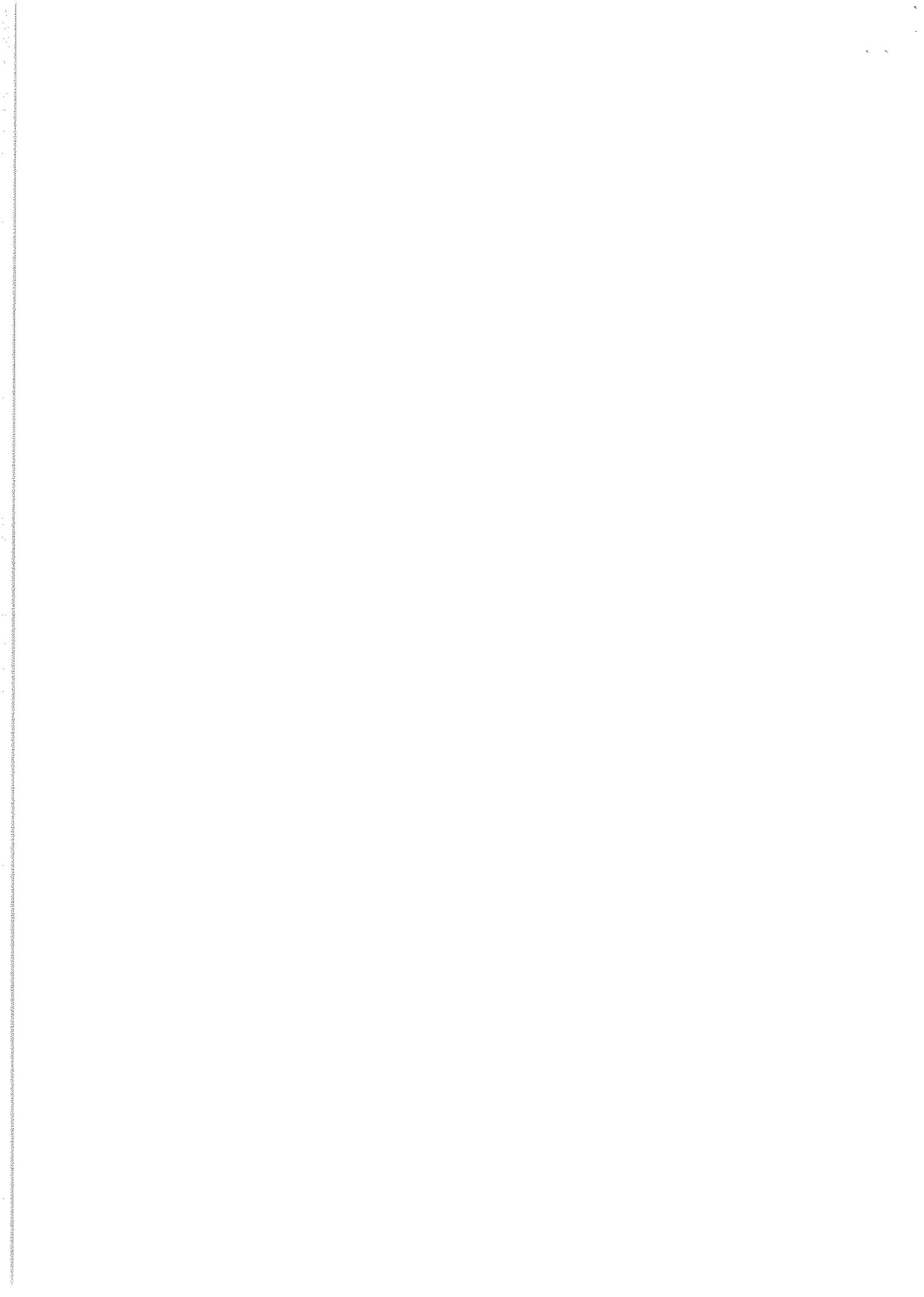
Pour le département de l'Allier

Pour la Communauté d'Agglomération de
Vichy Communauté

Pour l'entreprise

Le présent avenant a été transmis à Mr le Préfet le:

Le présent avenant, dûment signé, a été notifié au contractant le :



AVENANT DE TRANSFERT PARTIEL D'UN MARCHÉ

Collectivité : DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Service : Direction Aménagement et Infrastructures /
Service Trans'Allier
Hôtel du Département
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

Titulaire : KEOLIS SUD ALLIER
Boulevard Alsace Lorraine
03300 CUSSET

Imputation budgétaire : article 6245

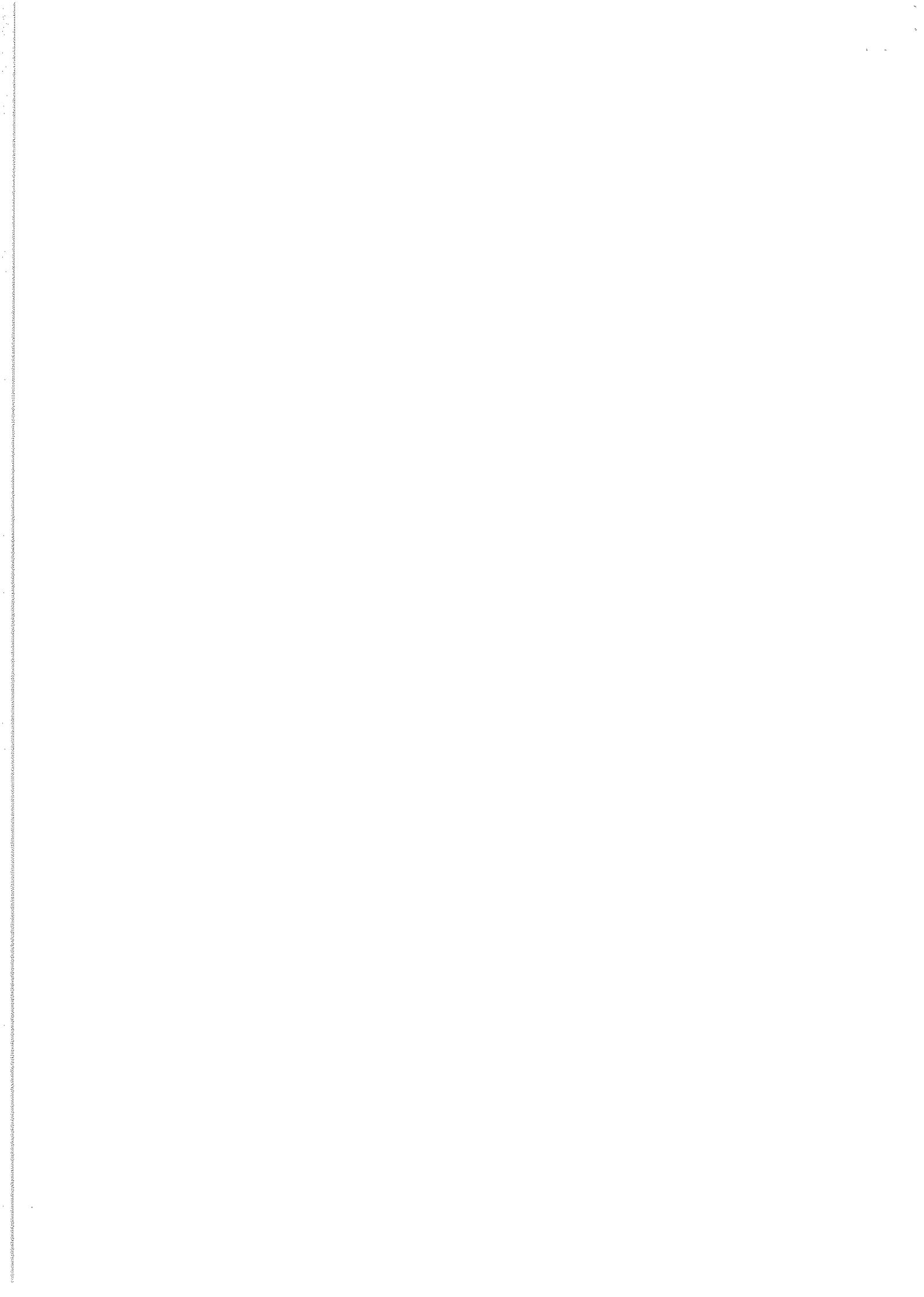
Numéro de marché : 2015MOBIL0080

Date : 23/06/15

Objet : Exécution des services de transports scolaires
(secteur de Cusset Est et Nord).

Durée d'exécution initiale : 6 ans

Montant initial du marché : 1 943 874,72 € HT
2 138 262,19 € TTC



EXPOSE DES MOTIFS

Le nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), arrêté par Monsieur le Préfet de l'Allier le 18 mars 2016, modifié depuis le 1^{er} janvier 2017 les périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI).

Conformément à l'article L3111-5 du Code des Transports, lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est créé ou s'élargit, il est substitué à l'Autorité Organisatrice des Transports antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transports publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution doit intervenir dans un délai de un an à compter de la date de modification du ressort territorial.

La Communauté d'agglomération de Vichy est une Autorité Organisatrice de la Mobilité, la mobilité étant une compétence obligatoire.

Ainsi, suite à l'extension du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté, certains services scolaires appartenant au marché n° 2015MOBIL0080 passé par le département de l'Allier se trouvent intégralement exécutés à l'intérieur du nouveau ressort territorial de cette dernière.

En conséquence, *les services scolaires n° 348/1 et 370/2*, exécutés dans le cadre du marché n° 2015MOBIL0080 dont la désignation est précisée ci-dessus, doivent être transférés à la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 1: En ce qui concerne l'exécution des services scolaires *n° 348/1 et 370/2*, le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les pièces constitutives du marché sont modifiées comme suit :

- Acte d'engagement

Paragraphe B :

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté

Comptable assignataire des paiements : Mme la Trésorière principale de Vichy

- CCP

Article 4.2. 3 : Les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché
Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté

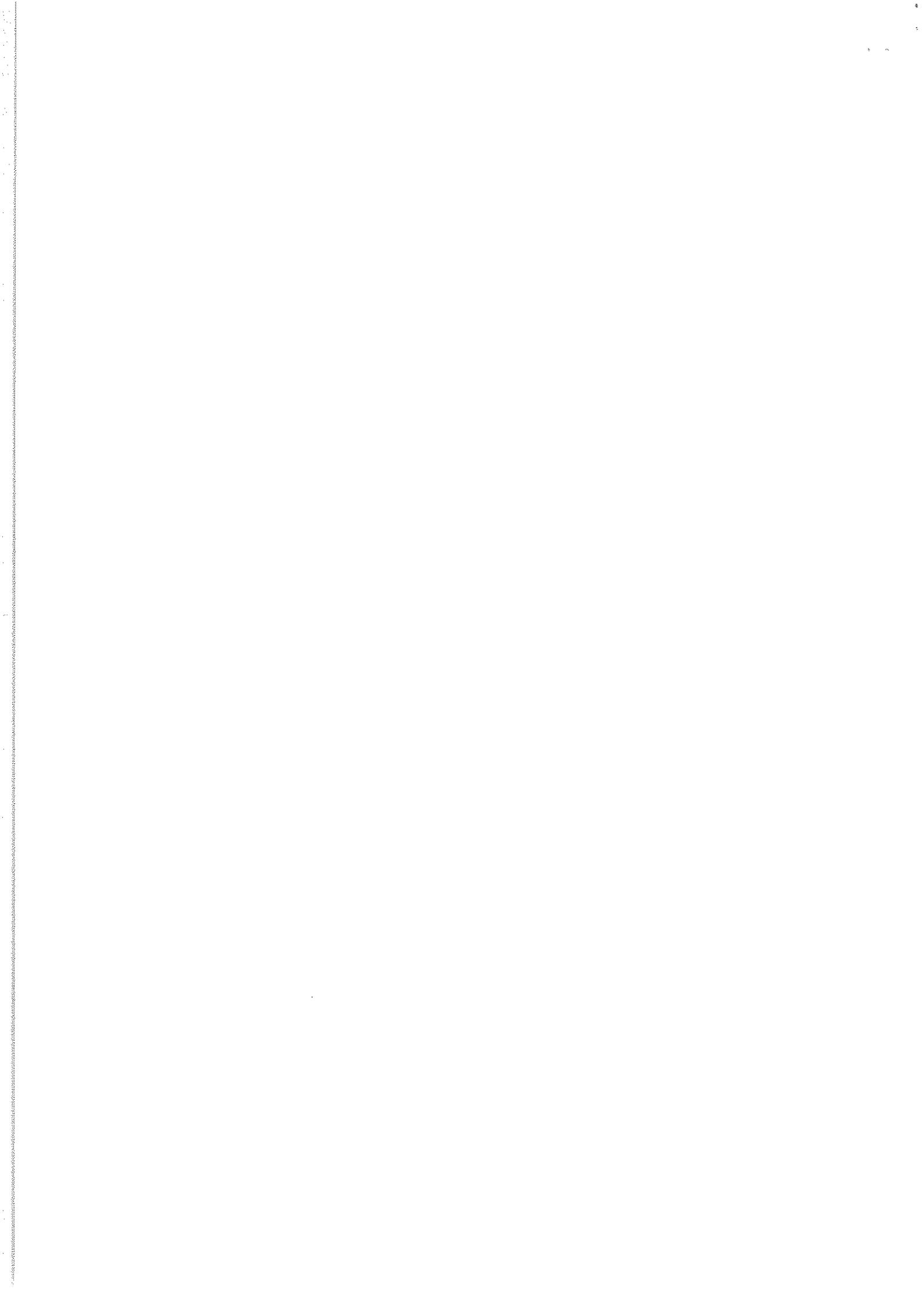
9, Place Charles de Gaulle

CS 92956 – 03209 Vichy Cedex

ARTICLE 3: Les schémas d'exploitation des services scolaires *n° 348/1 (circuits 348001A01 348001A02 348001R01 348001R02) et 370/2 (370002A01 370002R01)*, sont joints en annexe au présent document.

ARTICLE 4 : Le titulaire renonce à tous recours pour les faits objet du présent avenant.

ARTICLE 5 : Toutes les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.



A MOULINS, le

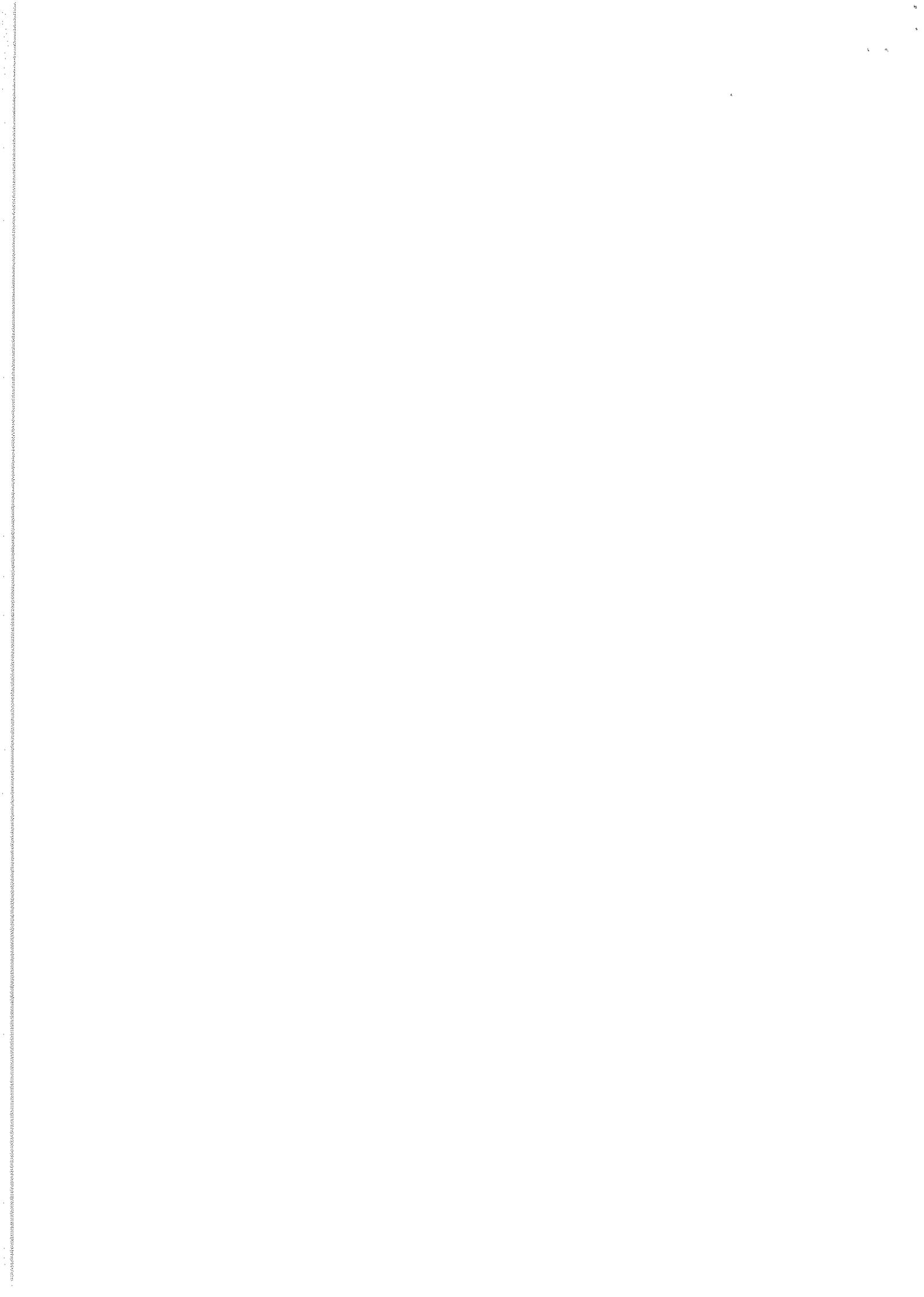
Pour le département de l'Allier

Pour la Communauté d'Agglomération de
Vichy Communauté

Pour l'entreprise

Le présent avenant a été transmis à Mr le Préfet le:

Le présent avenant, dûment signé, a été notifié au contractant le :



AVENANT DE TRANSFERT D'UN MARCHÉ

Collectivité : DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Service : Direction Aménagement et Infrastructures /
Service Trans'Allier
Hôtel du Département
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

Titulaire : TAXI HUGON
Rue Roger Degoulange
03 250 LE MAYET DE MONTAGNE

Imputation budgétaire : article 6245

Numéro de marché : 2017INFRA00044

Date : 28/08/17

Objet : Exécution du service de transport scolaire 374/1
(Châtel Montagne – Le Mayet de Montagne)

Durée d'exécution initiale : 1 ans

Montant initial du marché : 4 572,00 € HT
5 029,20 € TTC

EXPOSE DES MOTIFS

Le nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), arrêté par Monsieur le Préfet de l'Allier le 18 mars 2016, modifie depuis le 1^{er} janvier 2017 les périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI).

Conformément à l'article L3111-5 du Code des Transports, lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est créé ou s'élargit, il est substitué à l'Autorité Organisatrice des Transports antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transports publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution doit intervenir dans un délai de un an à compter de la date de modification du ressort territorial.

La Communauté d'agglomération de Vichy est une Autorité Organisatrice de la Mobilité, la mobilité étant une compétence obligatoire.

Ainsi, suite à l'extension du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté, certains services scolaires appartenant au marché n° 2017INFRA00044 passé par le département de l'Allier se trouvent intégralement exécutés à l'intérieur du nouveau ressort territorial de cette dernière.

En conséquence, *le service scolaire n°374/1*, exécutés dans le cadre du marché n° 2017INFRA00044 dont la désignation est précisée ci-dessus, doivent être transférés à la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 1: Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2: La lettre de commande est modifiée comme suit :

- **Modalités de facturation**

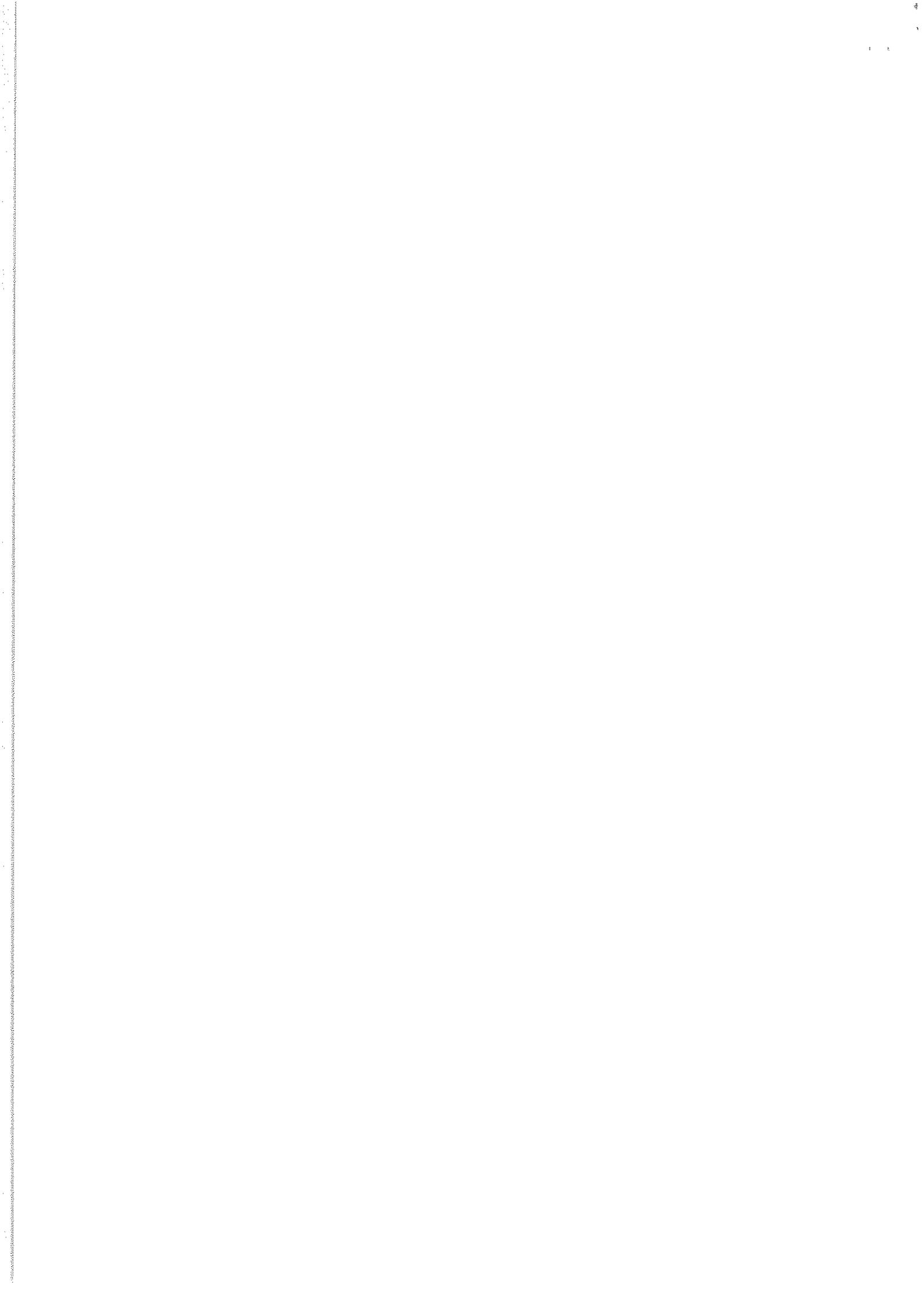
Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté
Comptable assignataire des paiements : Mme la Trésorière principale de Vichy

Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté
9, Place Charles de Gaulle
CS 92956 – 03209 Vichy Cedex

ARTICLE 3: Le schéma d'exploitation de service scolaire *374/1 (circuits 374001A01 et 374001R01)* est joint en annexe au présent document.

ARTICLE 4: Le titulaire renonce à tous recours pour les faits objet du présent avenant.

ARTICLE 5: Toutes les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.



A MOULINS, le

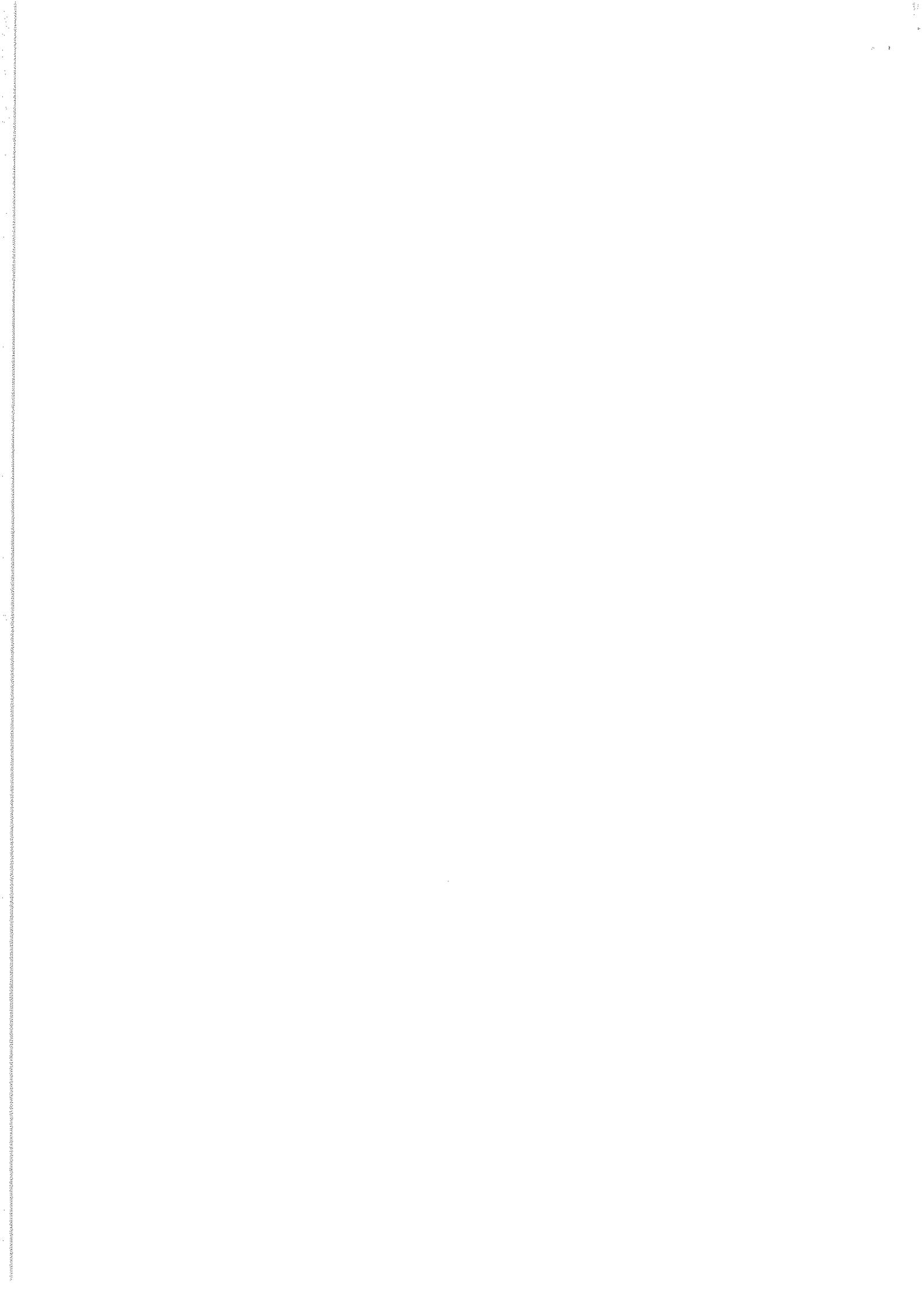
Pour le département de l'Allier

Pour la Communauté d'Agglomération de
Vichy Communauté

Pour l'entreprise

Le présent avenant a été transmis à Mr le Préfet le:

Le présent avenant, dûment signé, a été notifié au contractant le :



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 36 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE

2017 - CONVENTION DE TRANSFERT DES SERVICES DE TRANSPORTS

Objet de l'acte : PUBLICS EFFECTUES SUR L'EXTENSION DU RESSORT TERRITORIAL DE
VICHY COMMUNAUTE ENTRE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES ET
VICHY COMMUNAUTE

.....
Date de décision: 20/12/2017

Date de réception de l'accusé 03/01/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20DEC2017_36

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20171220-20DEC2017_36-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .7

Domaines de competences par themes

Transports

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : 36.pdf (99_DE-003-240300426-20171220-20DEC2017_36-DE-
1-1_1.pdf)

